



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC**

**Plan Particulier d'Intervention (PPI)
des installations nucléaires de la Base Navale de Brest**

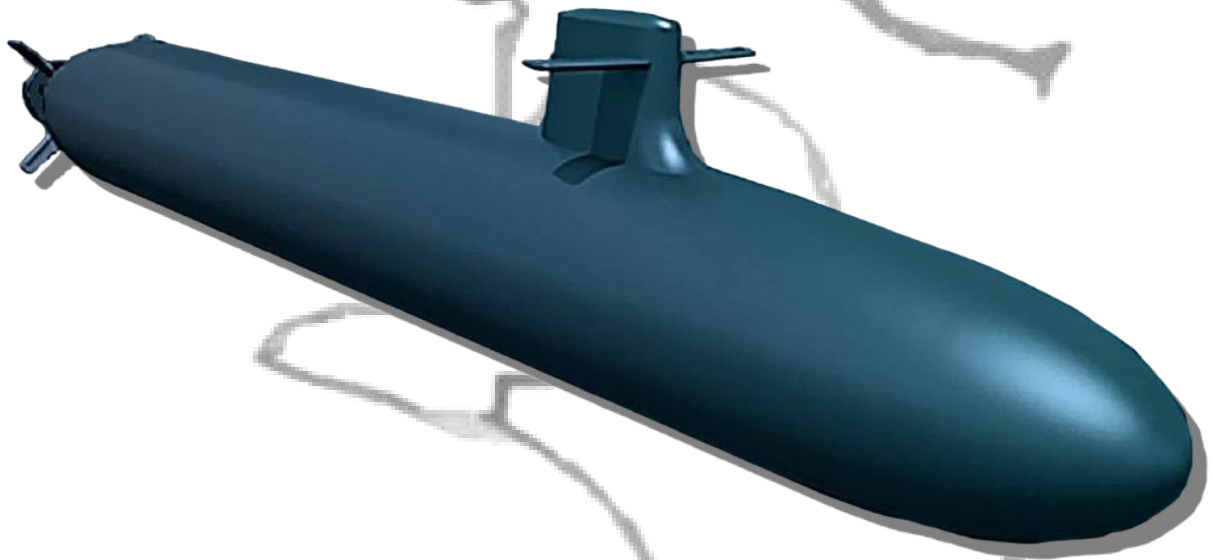


Table des matières

Introduction.....	5
A) Périmètres du PPI.....	5
1. Périmètres à distinguer :.....	5
2. Cartographie des périmètres :.....	6
B) Schéma de déroulement d'une crise nucléaire.....	7
1. Types d'accidents.....	7
2. Phases.....	8
3. Cinétiques.....	8
Titre I : enjeux.....	9
Fiche n°1 : Listes des enjeux.....	10
Fiche n°2 : Enjeux concernant l'eau potable :.....	11
A) Inventaire des ressources en eau concernées :.....	11
B) Sensibilité à une pollution radioactive et interconnexions possibles :.....	12
Fiche n°3 : Cartographies des enjeux.....	13
A) Ressources en eau.....	13
B) Exploitations agricoles et élevages.....	14
Titre II : Schémas d'alertes.....	15
Fiche n°1 : Schéma d'alerte depuis le déclenchement du PUI jusqu'à l'activation du PPI.....	16
Fiche n°2 : Diffusion de l'alerte entre les services de l'État et les collectivités.....	17
A) Informations données par les services et l'exploitant vers la préfecture :.....	17
B) Informations données par la préfecture aux services et collectivités :.....	17
C) Cinétique lente : CECLANT lance l'alerte.....	17
Fiche n°3 : L'alerte des populations.....	19
A) Mode concerté.....	19
B) Le signal d'alerte.....	19
C) Le signal de fin d'alerte.....	19
Titre III : Actions possibles et contre-mesures.....	21
FICHE n°1 : La mise à l'abri et à l'écoute.....	22
A) Critère de déclenchement :.....	22
B) Comportements attendus de la population :.....	22
C) Objectifs :.....	22
D) Fin de la mise à l'abri et à l'écoute.....	22
FICHE n°2 : Prise d'iode stable.....	23
A) Principes.....	23
B) Quand prendre de l'iode ?.....	23
C) Mise à disposition des comprimés d'iode stable.....	24
D) ligne de distribution.....	25
E) Rôle du maire.....	25
Fiche n°3 : Restriction de consommation.....	26
FICHE n°4 : Évacuation.....	27
A) Critère de déclenchement.....	27
B) Principes d'évacuations.....	27
1. L'évacuation avant rejet.....	27
1. a) Auto évacuation.....	27
1. b) Mise en place des transports en commun.....	27
2.L'évacuation sous ou après rejet.....	28
C) Gestion des déplacés.....	28
FICHE n°5 : Bouclage de la zone sinistrée (terrestre et maritime).....	29
Titre IV : Acteurs et structures de commandement.....	33
FICHE n°1 : La cellule de veille (phase PUI - plan d'urgence interne).....	34
A) L'information du préfet en vue de l'activation du PPI (convention d'information).....	34
B) Missions de la cellule de veille.....	34
C) Composition de la cellule de veille.....	34
FICHE N°2 : L'activation du PPI.....	36

A) Activation du PPI en mode concerté cinétique lente.....	36
B) Le Centre Opérationnel Départemental (salle de crise en préfecture).....	36
FICHE n°3 : LE COD (centre opérationnel départemental).....	37
A) Implantation.....	37
B) Les cellules du COD.....	37
FICHE n°4 : LE PCO (poste de commandement opérationnel).....	40
FICHE n°5 : Fiches action.....	42
Chef du centre opérationnel départemental (COD).....	42
Chef du poste de commandement opérationnel (PCO).....	42
Commandant des opérations de secours.....	43
S.I.D.P.C.....	44
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).....	44
Communication préfecture.....	45
Sous-préfectures.....	45
SAMU.....	45
ARS.....	46
DDETS.....	47
DDPP.....	47
Forces de l'ordre - gendarmerie maritime.....	47
DDTM.....	48
Conseil Départemental.....	48
DIRO.....	49
Exploitant (Marine).....	49
ASND.....	50
ASN (NANTES).....	50
DMD.....	50
Maire.....	50
Gestionnaires structures enseignement.....	51
Associations de sécurité civile.....	51
Titre V : Outils.....	53
FICHE n°1 : Mesures de la radioactivité.....	54
A) Objectifs des mesures.....	54
B) Utilité des mesures selon les phases de l'événement.....	54
C) Organisation des mesures.....	54
FICHE n°2 : Prise en charge et soutien aux populations.....	56
A) Communication.....	56
B) Prise en charge médicale des impliqués.....	56
C) Dispositif de décontamination.....	57
FICHE n°3 : Protection des personnels d'intervention.....	58
A) Les personnels qui sont amenés à pénétrer sur le site de l'événement portent des tenues appropriées.....	58
B) En milieu hospitalier :.....	58
C) En cas d'intervention d'une (ou plusieurs) équipe (s) SMUR en zone contaminée, il est nécessaire qu'elle(s) soit (soient) transportée(s) par un véhicule déjà inclus dans la zone, le matériel devant rester sur place.....	58
D) Protection des personnels du PCO – iode stable.....	59
Fiche n°4 : Brest – Dispositif des FSI.....	60
Fiche n°5 : FR-Alert.....	62
Fiche n°6 : SYNAPSE.....	64
Titre VI : Anticipation de la gestion post-accidentelle.....	65
Fiche n°1 : Place de la phase post-accidentelle dans la gestion de crise.....	66
Fiche n°2 : Actions à entreprendre en sortie de la phase d'urgence pour préparer la phase post-accidentelle.....	67
Titre VII : distribution préventive d'iode.....	69
Annexes.....	70
Abréviations et sigles.....	71

Arrêté n° XXXX du XXXXXX 2020 Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de consommation des eaux produites et distribuées à l'intérieur du périmètre délimité XXXX.....	73
Arrêté n° XXXX du XXXXXX 2020 Arrêté préfectoral RÉGLEMENTANT LES MOUVEMENTS DE CERTAINS ANIMAUX D'ÉLEVAGE, LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA CONSOMMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DIVERSES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DANS LA ZONE DE PROTECTION DES POPULATIONS (ZPP) SUITE À UN ACCIDENT SURVENU SUR NOM DU SITE ET LIEU.....	75
Arrêté n° xxxx du xxxxxx 2020 arrêté préfectoral RÉGLEMENTANT LES MOUVEMENTS DE CERTAINS ANIMAUX D'ÉLEVAGE, LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA CONSOMMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DIVERSES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES TERRITOIRES (ZST) SUITE À UN ACCIDENT SURVENU SUR NOM DU SITE ET LIEU.....	78
Message d'activation du PPI.....	81
Modèles de messages aux populations.....	83
Modèles de communiqués de presse.....	84
Modèle de messages FR-Alert.....	85

Le présent Plan Particulier d'Intervention contient un objectif : une gestion éclairée et cohérente en cas de crise nucléaire sur le site de la Base navale de Brest.

Ce document a pour ambition de présenter les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident majeur nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Il détaille les différentes phases de la crise, le rôle de chaque acteur, ainsi que les outils dont disposent ces acteurs pour piloter la crise.

À vocation opérationnelle, ce plan recherche l'équilibre entre des dispositifs figés et la liberté de manœuvre des acteurs de la gestion de crise. Cette liberté de manœuvre apparaît indispensable à l'adaptabilité du document face à l'évolution, par définition non-conforme, d'une crise nucléaire.

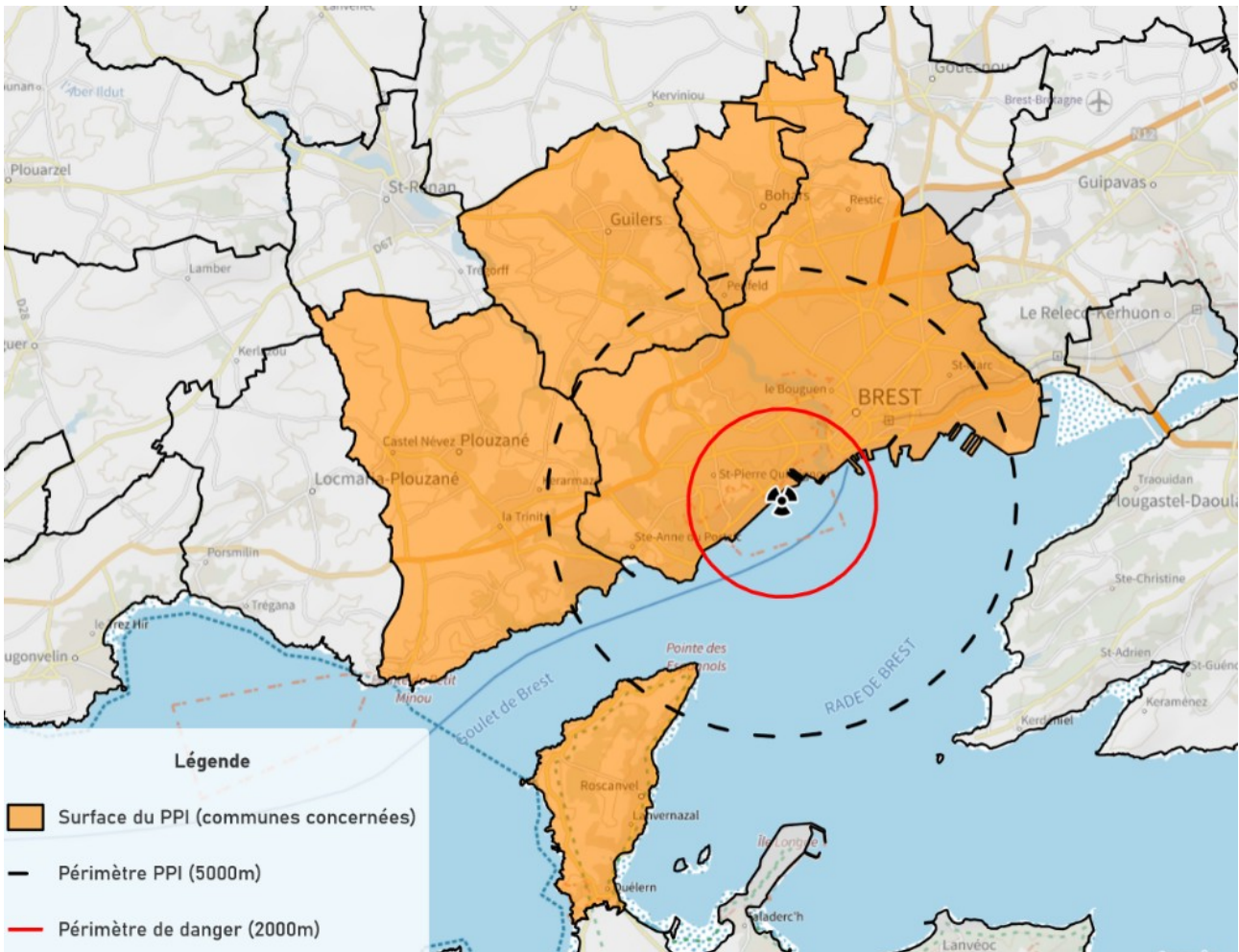
Un plan vise le succès dans la résolution de la crise, tandis qu'une somme de prévisions mise sur le hasard.

INTRODUCTION

A) Périmètres du PPI

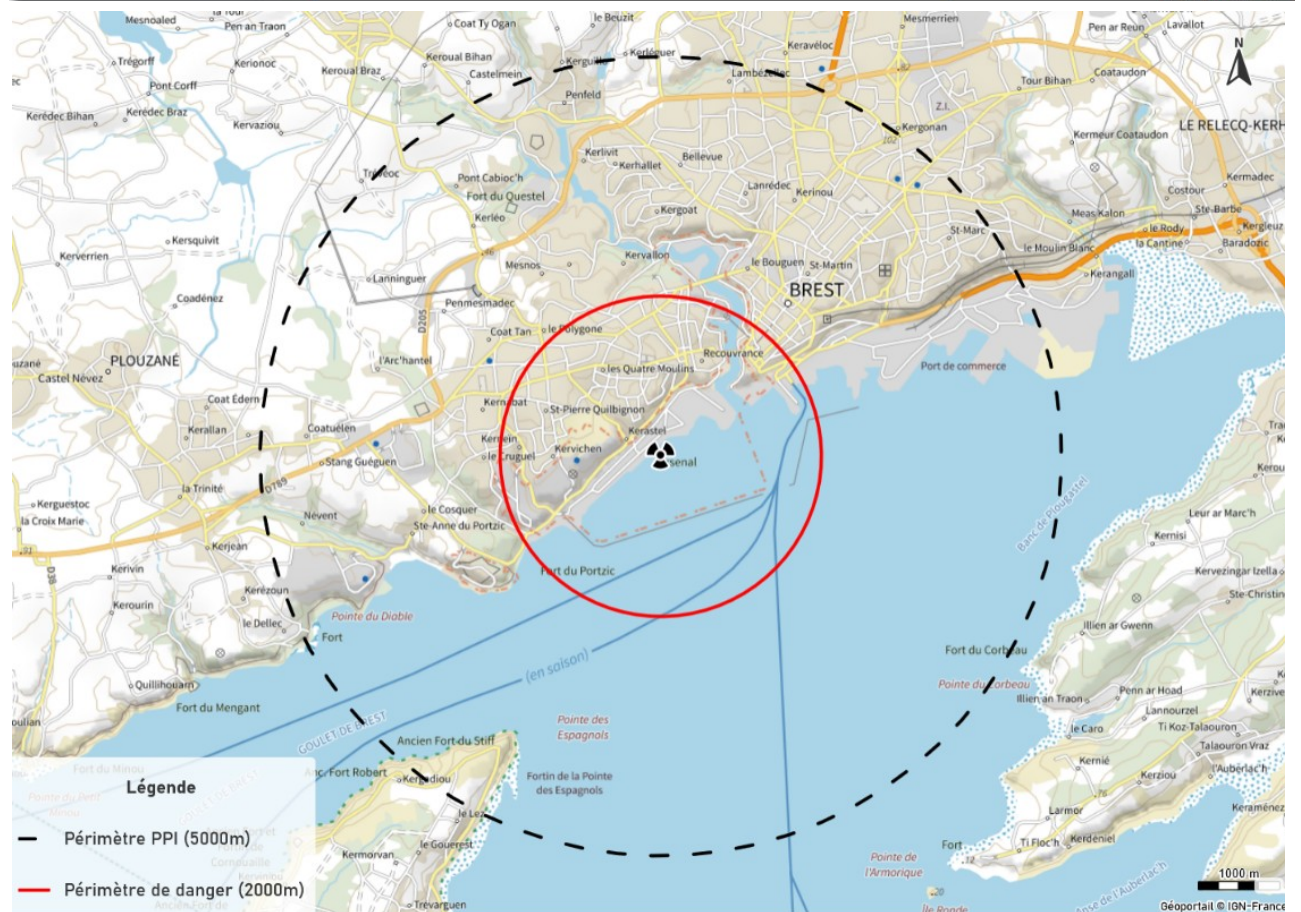
1. Périmètres à distinguer :

- Le périmètre de danger immédiat (2000m)
- Le périmètre du PPI (5000m)



Afin d'assurer une cohérence territoriale dans l'application du plan, **l'ensemble du territoire des communes se trouvant dans le périmètre PPI (5km) est englobé dans le PPI.** (Roscanvel, Brest, Plouzané, Guilers, Bohars)

2. Cartographie des périmètres :



B) Schéma de déroulement d'une crise nucléaire

1. Types d'accidents



NB : la Base Navale de Brest n'accueille pas d'arme, aussi, le scénario « Phase reflexe » ne fait pas l'objet d'une planification pour ce site.

* Rejets :

Différés	Les rejets se produisent plus de 6 heures après l'alerte
Longs	Les rejets durent plusieurs jours

2. Phases

La **phase concertée** repose sur l'échange entre le décideur (DOS) et les appuis compétents du nucléaire (ASN, IRSN, exploitant, MARN ...). Cette concertation se fait en cas de risque de fusion du réacteur en cas d'accident de chaufferie. Elle peut servir à répondre aux interrogations du décideur, notamment pour conforter la suffisance des dispositions, proposer la levée ou l'extension des mesures de protection des populations dans le périmètre PPI ou au-delà. Cependant des actions peuvent être prévues en deçà ou au-delà. En cas d'évacuation concertée, celle-ci concernerait la population située dans un périmètre **inférieur ou égal à 2 km**.

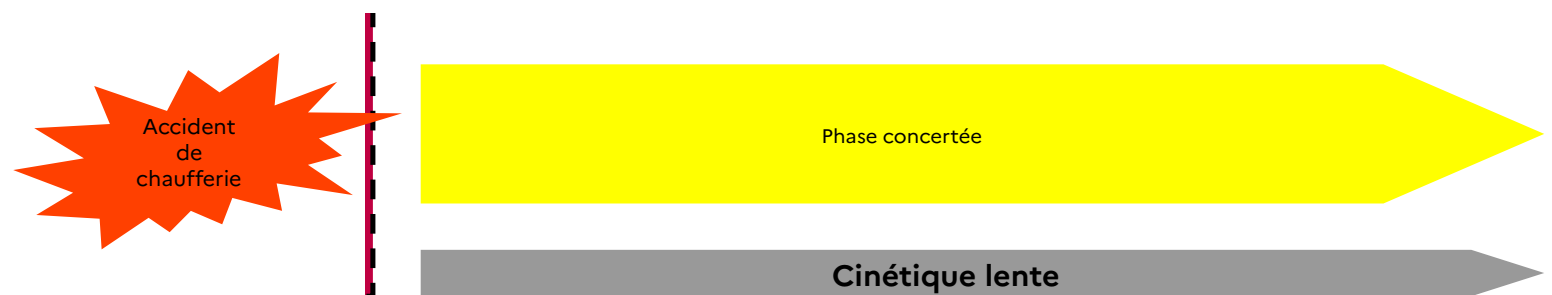
D'autres mesures que la mise à l'abri ou l'évacuation sont à prendre en compte, elles sont détaillées dans le Titre III du présent plan.

3. Cinétiques

L'accident à cinétique lente :

Un événement est dit "à cinétique lente" lorsqu'il est susceptible de conduire à des conséquences radiologiques significatives pour la population **plus de 6 heures après le début de l'accident**.

Le préfet dispose de l'appui des centres locaux et nationaux d'expertise pour décider de l'engagement des mesures adaptées à la situation. Il peut alors décider de déclencher le PPI.



TITRE I : ENJEUX

Fiche n°1 : Listes des enjeux

Fiche n°2 : Enjeux concernant l'eau potable :

A) Points de captage d'eau concernés par le PPI

B) Sensibilité à une pollution radioactive et interconnexions possibles

Fiche n°3 : Cartographies des enjeux

A) Ressources en eau

B) Exploitations agricoles et élevages

Fiche n°1 : Listes des enjeux

La liste des établissements suivants implantés dans les périmètres est tenue à jour régulièrement et présentée **immédiatement** au préfet en cas de crise par les services compétents :

Enjeux	Service compétent
Points de captage d'eau	ARS
Exploitations agricoles	DDTM
Élevages	DDPP
SEVESO Seuil Haut	UD-DREAL
Établissements recevant du public (ERP, campings)	SDIS
Établissements de santé	ARS
Établissements pour personnes âgées (EHPAD)	ARS
Établissements pour personnes handicapées, adultes et enfants	ARS
Crèches, haltes garderies et relais d'assistantes maternelles	Collectivités
Établissements scolaires	DSDEN – DDEC
Établissements d'hébergement social	DDETS
Accueils collectifs de mineurs (centre de loisirs, séjours de vacances avec hébergement...)	DDETS - DSDEN (SDJES)
Population*	Collectivités
Sites pêche à pied	DDTM
Sites baignades	ARS

Ces enjeux pourront en grande majorité être extraits en COD **via l'application SYNAPSE** en cas de carence d'un service.

Les enjeux situés sur le plan d'eau relèvent de la compétence du Préfet Maritime de l'Atlantique.

*Population légale mesurée par l'INSEE sur les communes du PPI (2020) – TOTAL = 165873 hab.	
Brest	139926
Bohars	3530
Guilers	8061
Plouzané	13496
Roscanvel	860

Fiche n°2 : Enjeux concernant l'eau potable :

A) Inventaire des ressources en eau concernées :

Éléments confidentiels non-publiables

B) Sensibilité à une pollution radioactive et interconnexions possibles :

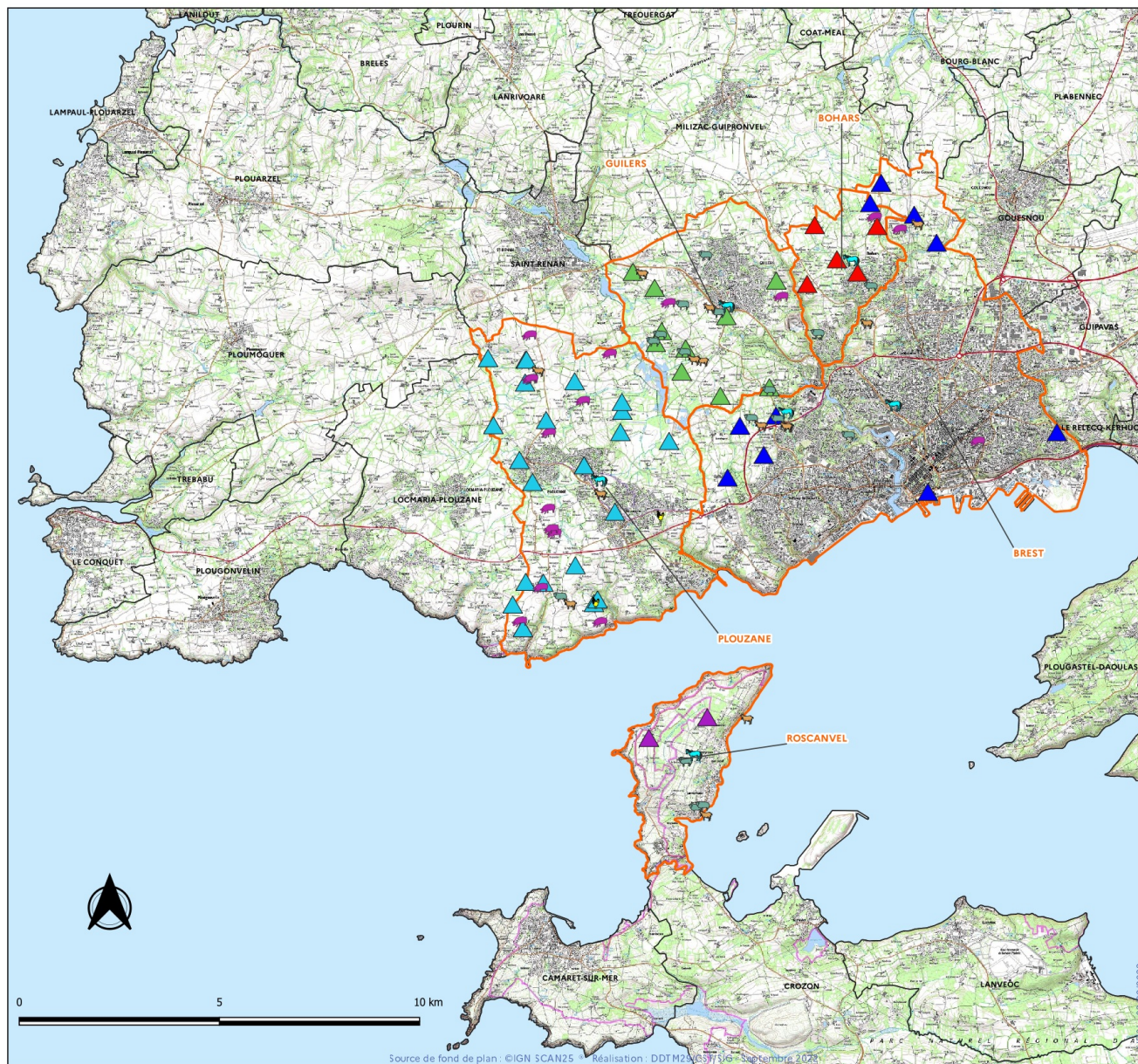
Éléments confidentiels non-publiables

Fiche n°3 : Cartographies des enjeux

A) Ressources en eau

Éléments confidentiels non-publiables

B) Exploitations agricoles et élevages



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

Exploitations agricoles et élevages dans
le périmètre des PPI nucléaires

Source de la donnée :

- DDTM29
- DDPP29

Périmètre des PPI nucléaires :

▭ PPI de Brest

**Exploitations agricoles (hors élevages) et piscicoles
dans le périmètre des PPI nucléaires :**

- ▲ 5 exploitations sur la commune de Bohars
- ▲ 11 exploitations sur la commune de Brest
- ▲ 10 exploitations sur la commune de Guilers
- ▲ 25 exploitations sur la commune de Plouzane
- ▲ 2 exploitations sur la commune de Roscanvel

Elevages dans le périmètre des PPI nucléaires :

- 🐐 Elevages de caprins
- 🐑 Elevages d'ovins
- 🐪 Elevages d'animaux d'espèces non domestiques
- 🐷 Elevages de porcins
- 🐔 Elevages de volailles

TITRE II : SCHÉMAS D'ALERTES



Fiche n°1 : Schéma d'alerte depuis le déclenchement du PUI jusqu'à l'activation du PPI

Fiche n°2 : Diffusion de l'alerte entre les services de l'État et les collectivités

A) Informations données par les services et l'exploitant vers la préfecture :

B) Informations données par la préfecture aux services et collectivités :

C) Cinétique lente : CECLANT lance l'alerte

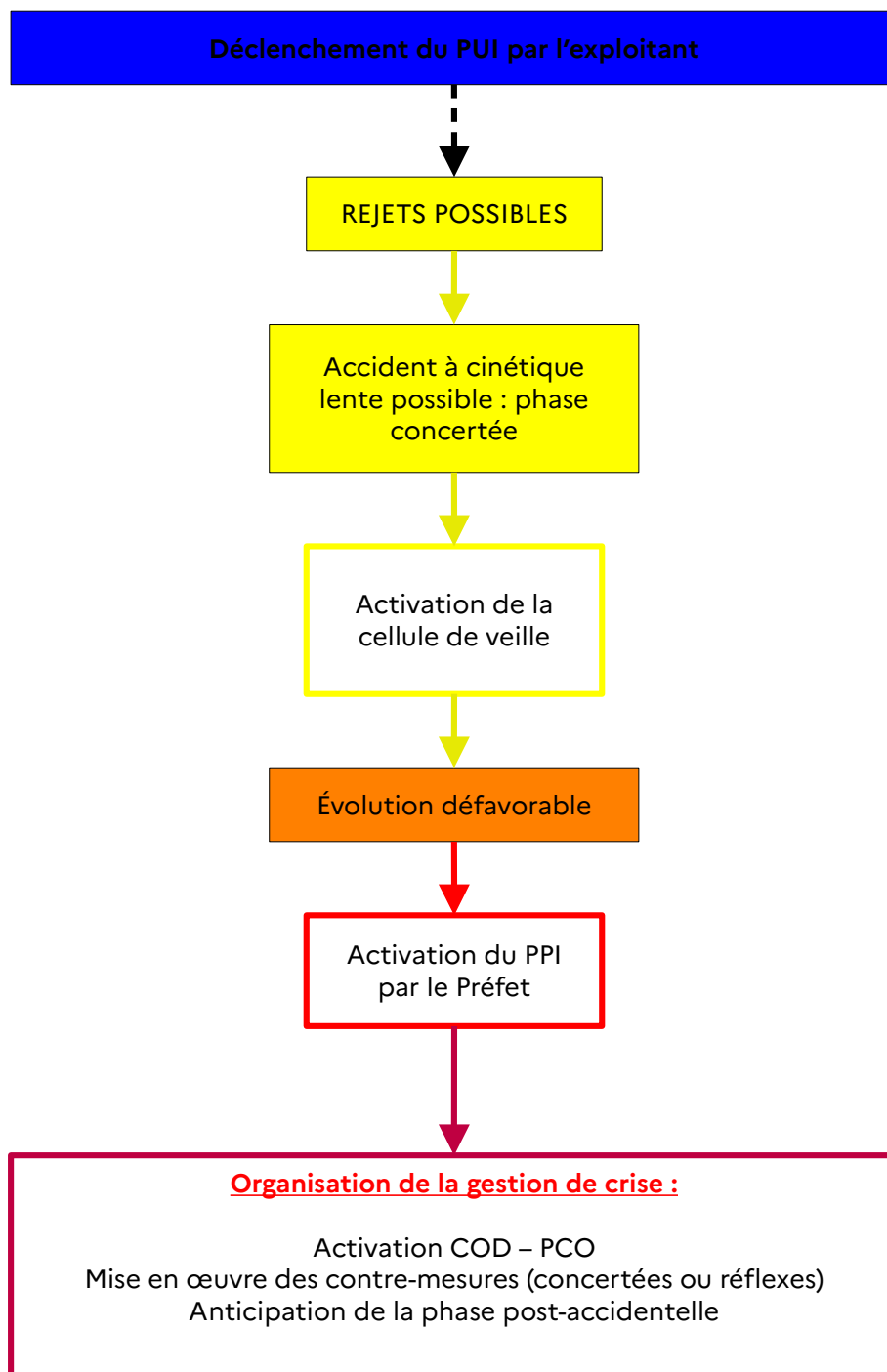
Fiche n°3 : L'alerte des populations

A) Mode concerté

B) Le signal d'alerte

C) Le signal de fin d'alerte

Fiche n°1 : Schéma d'alerte depuis le déclenchement du PUI jusqu'à l'activation du PPI



Fiche n°2 : Diffusion de l'alerte entre les services de l'État et les collectivités

Informations échangées lors de l'alerte initiale

A) Informations données par les services et l'exploitant vers la préfecture :

- la nature de l'événement et sa localisation ;
- le moment et les circonstances de sa survenue ;
- les mesures éventuellement activées par l'exploitant (par exemple : activation de son PUI- (plan d'urgence interne) ;
- bilan de la situation (personnels, matériels, environnement).

La préfecture s'assure auprès de l'appelant des autres contacts que celui-ci a eu dans le cadre du signalement de l'événement.

B) Informations données par la préfecture aux services et collectivités :

- Relais des informations synthétiques précitées ;
- Relais des décisions prises par le préfet DOS ou son représentant sur l'activation du PPI, la constitution du COD et, éventuellement, d'un PCO, avec, dans cette hypothèse, la précision :
 - de la localisation exacte du PCO retenu et de l'heure estimative de sa mise en place effective
 - du membre du corps préfectoral qui en assure la direction ;
 - de ceux des services ou collectivités qui sont invités à s'y faire représenter.

Un principe : Tant que le PCO n'est pas effectivement installé, ou encore si aucun PCO n'est institué, les informations doivent être dirigées vers le COD.

Schémas d'alerte : deux schémas d'alerte sont possibles selon la cinétique de l'accident (cf. schémas ci-après) la différence majeure est au niveau du lancement de l'alerte :

C) Cinétique lente : CECLANT lance l'alerte

Sur ordre du Préfet Com BNB peut déclencher la sirène PPI

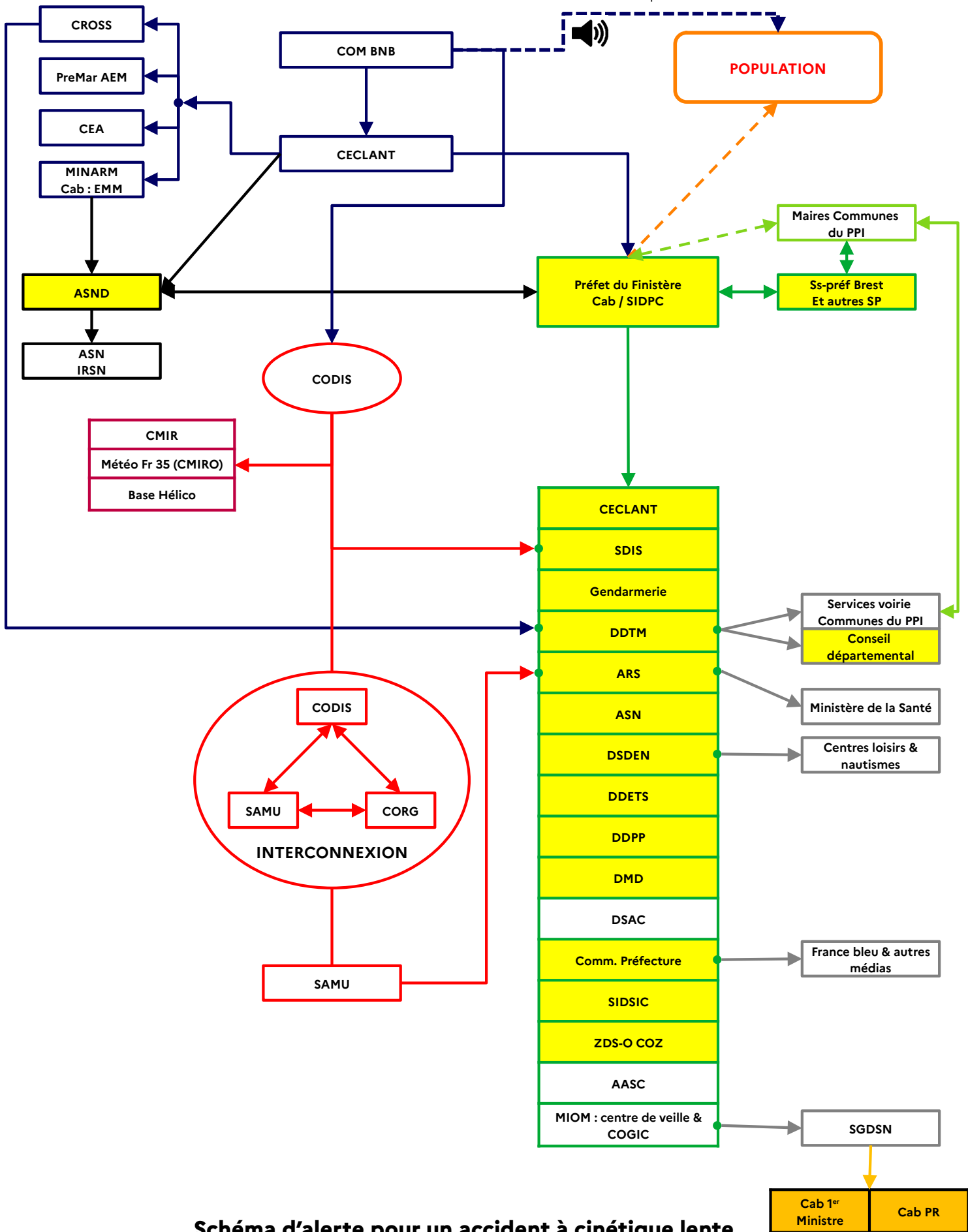


Schéma d'alerte pour un accident à cinétique lente
Schéma d'activation du COD (cases en jaune)

Fiche n°3 : L'alerte des populations

A) Mode concerté

L'alerte de la population est déclenchée sur décision du préfet de département. Elle est mise en œuvre par le commandant de la base navale de Brest (COMBNB) au moyen du réseau de sirènes à sa disposition en sa qualité d'exploitant, complétées le cas échéant par les sirènes SAIP activables depuis la Préfecture. Le dispositif FR-Alert peut également être activé sur décision du Préfet de département.

Le préfet informe de sa décision d'activer le PPI les maires des communes incluses dans le PPI ainsi que l'ensemble des services de l'État concernés. Les maires activent le plan communal de sauvegarde de leur commune et mettent en œuvre les mesures de protection des populations qui leur incombent (relais de l'alerte, ouverture des lieux d'accueil du public, gestion de la circulation, etc....)

B) Le signal d'alerte

L'audition du signal d'alerte (3 fois 1 minute 41 secondes espacée de 5 secondes) doit conduire la population, quel que soit le lieu concerné, aux actions réflexes suivantes :

- la mise à l'abri dans un lieu fermé ;
- la mise à l'écoute de France bleu Breizh Izel (fréquence 99.3 FM sur Brest, fréquence générale 93 FM). En fonction du périmètre concerné par l'accident, des informations seront données par le canal de cette radio sur la conduite à tenir c'est à dire évacuation ou maintien de la mesure de mise à l'abri. L'information sera également largement diffusée sur l'ensemble des médias.

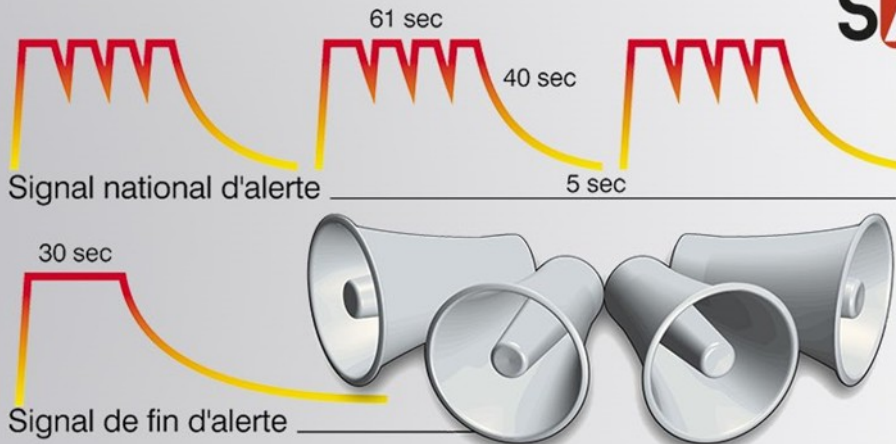
A noter : ce signal est trois fois plus long que le signal test déclenché le 1^{er} mercredi de chaque mois à midi.

C) Le signal de fin d'alerte

La décision de fin d'alerte émane également du préfet de département. Elle se traduit par la diffusion d'un signal de fin d'alerte (signal d'une durée de 30 s) déclenché par l'exploitant sur ordre du préfet.

Elle est aussi annoncée par le canal de France bleu Breizh Izel (fréquence 99,3 FM sur Brest, fréquence générale 93 FM) et relayée par l'ensemble des médias.

SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

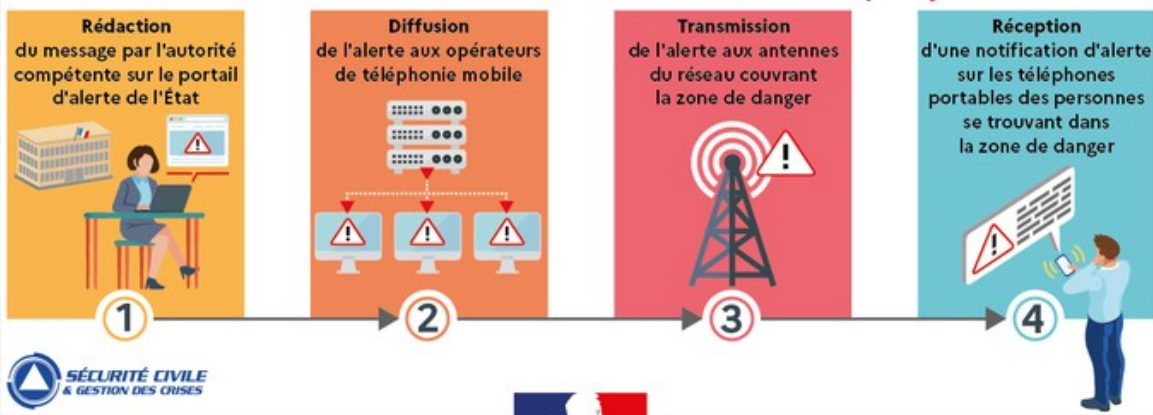


DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



Alerter et protéger

Comment fonctionne le dispositif FR-Alert



TITRE III : ACTIONS POSSIBLES ET CONTRE-MESURES

FICHE n°1 : La mise à l'abri et à l'écoute

- A) Critère de déclenchement :
- B) Comportements attendus de la population :
- C) Objectifs :
- D) Fin de la mise à l'abri et à l'écoute

FICHE n°2 : Prise d'iode stable

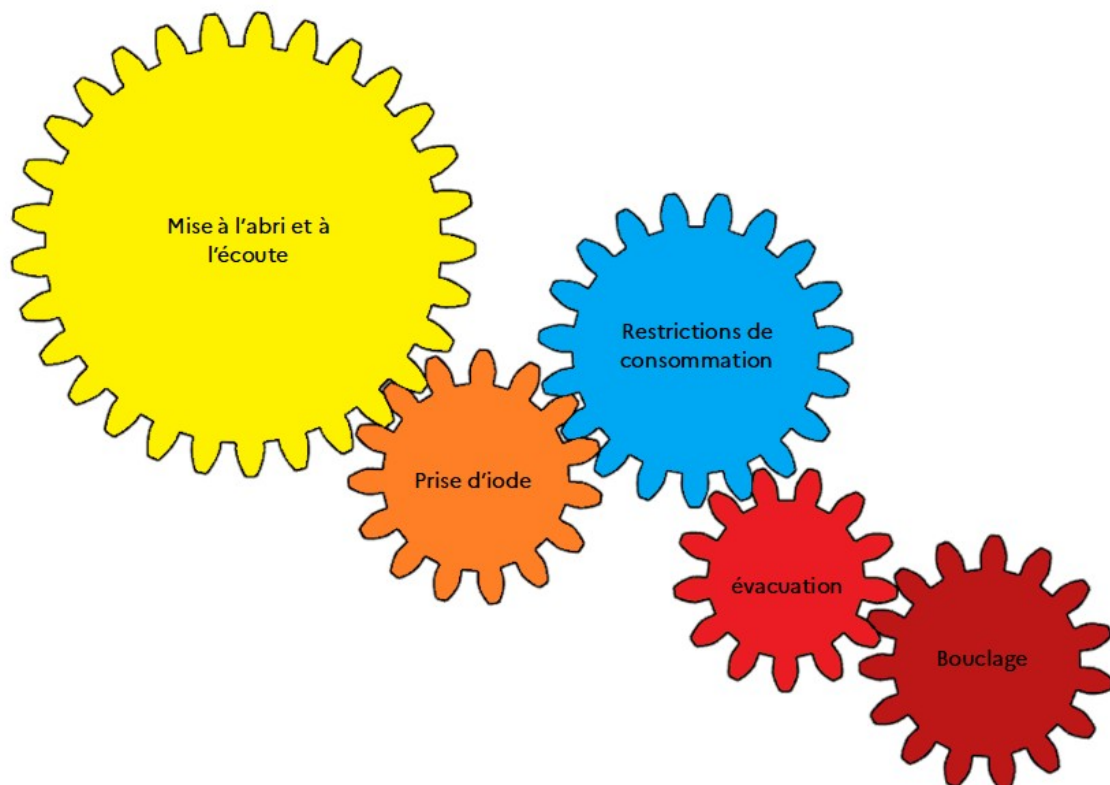
- A) Principes
- B) Quand prendre de l'iode ?
- C) Mise à disposition des comprimés d'iode stable
- D) ligne de distribution
- E) Rôle du maire

Fiche n°3 : Restriction de consommation (post crise)

FICHE n°4 : Évacuation

- A) Critère de déclenchement
- B) Principes d'évacuations
 - 1. L'évacuation avant rejet
 - 1. a) Auto évacuation
 - 1. b) Mise en place des transports en commun
 - 2.L'évacuation sous ou après rejet
- C) Gestion des déplacés

FICHE n°5 : Bouclage de la zone sinistrée (terrestre et maritime)



FICHE n°1 : La mise à l'abri et à l'écoute

A) Critère de déclenchement :

Cette mesure peut être déclenchée suivant les recommandations du collège d'expert lors des audioconférences (cinétique lente : concertation)

La mise à l'abri et à l'écoute doit être déclenchée en mode concerté dans le rayon de 2 km par le PPI dès que retentit la sirène et/ou selon les directives de Fr-Alert. Après concertation avec les experts, les autorités peuvent décider d'étendre ce périmètre par mesure de prévention si la situation l'exige, par exemple, pour faciliter l'accès des secours.

Des points de rassemblement, où il sera procédé à un recensement des populations accueillies, sont déterminés sur chaque commune.

B) Comportements attendus de la population :

- rejoindre un bâtiment en dur si l'on se trouve à l'extérieur ;
- fermer les portes et les fenêtres, arrêter la VMC sans obstruer les prises d'air ;
- se mettre à l'écoute de la radio et de la télévision ;
- ne pas surcharger les réseaux téléphoniques ;
- ne pas emprunter son véhicule ;
- se munir des comprimés d'iode stable qui ont été distribués de manière préventive au cas où les autorités demandent d'en prendre à un moment bien déterminé.

C) Objectifs :

- protéger la population d'une exposition résultant d'un rejet radioactif ;
- permettre aux personnes de se mettre à l'écoute des instructions données par les autorités ;
- permettre à la population de s'informer régulièrement via les médias ;
- laisser libres les voies de circulation et les réseaux de téléphonie afin de faciliter l'action des services de secours.

D) Fin de la mise à l'abri et à l'écoute

La mise à l'abri est une mesure qui ne peut être appliquée plus de quelques heures, compte tenu des contraintes qu'elle impose à la population.

La fin de la mise à l'abri et à l'écoute est une décision qui appartient au préfet DOS :

- soit il n'y a pas eu de rejet et il n'y a plus de menace : levée des dispositions via un signal de fin d'alerte de 30 secondes et des messages diffusés par les médias ;
- soit les rejets sont terminés et toute menace ultérieure est écartée mais des dépôts radioactifs sont au sol : prescrire les règles adéquates (phase post accidentelle) ;
- soit la mise à l'abri est suivie d'une évacuation totale ou partielle sur ordre du préfet accompagnée éventuellement d'une prise d'iode.

Lorsque la mise à l'abri prendra fin, si elle n'a pas donné lieu à évacuation, l'ensemble de la population impliquée recevra des consignes et pourra être invité à se rendre dans des lieux d'accueil en vue d'un contrôle et d'un recensement permettant la mise en place d'un suivi.

FICHE n°2 : Prise d'iode stable

Même si un dispositif d'évacuation est mis en œuvre, le préfet peut demander à la population d'ingérer de l'iode stable.

Cette mesure est déclenchée en fonction des recommandations du collège d'experts, sur décision du Préfet de département.

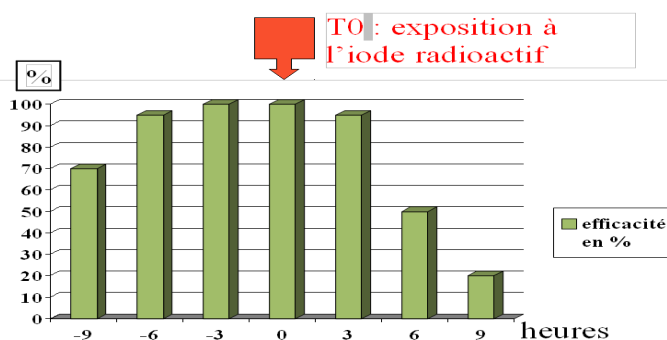
A) Principes

L'iode radioactif constitue un des principaux risques induits par un accident sur une chaufferie de bâtiment à propulsion nucléaire comme le sous-marin.

Après inhalation ou ingestion, l'iode radioactif se fixe sur la thyroïde et peut ainsi augmenter la probabilité d'apparition de cancer de cette glande. En ingérant de l'iode stable, la thyroïde se trouve alors saturée en iode et la fixation de l'iode radioactif par cet organe s'en trouve alors considérablement réduite.

B) Quand prendre de l'iode ?

Le moment de la prise du comprimé d'iode est fondamental pour assurer une bonne protection de la thyroïde. Pour être pleinement efficace, cette prise doit se situer juste avant ou peu après l'inhalation d'iode radioactif. L'efficacité de la saturation de la thyroïde par l'iode stable dépasse 90% si l'ingestion a lieu dans un intervalle compris entre 6 heures avant l'exposition et 3 heures après. Elle passe à 50% si le comprimé est ingéré 6 heures après l'exposition. La prise d'iode peut se faire pour les populations mises à l'abri ou évacuées.



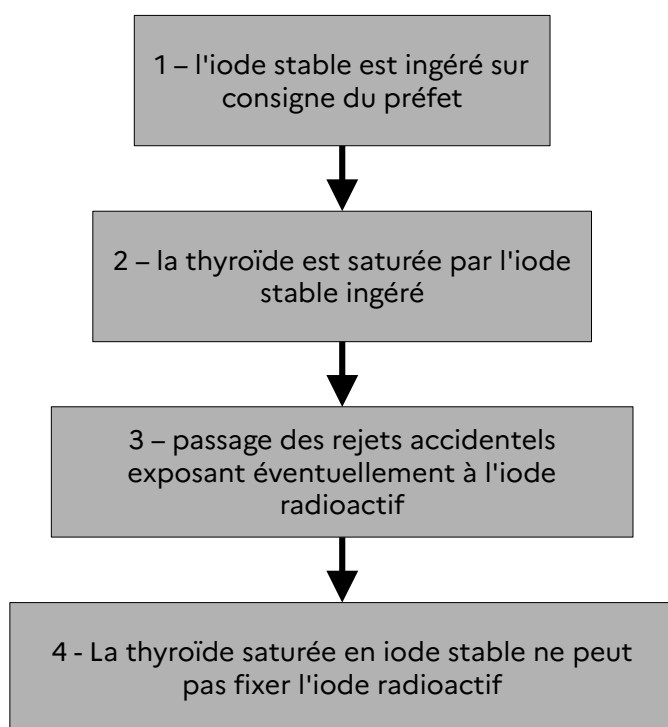
Attention : les comprimés d'iode stable (iodure de potassium stable) ne constituent pas un traitement permanent.

Ils doivent être absorbés au bon moment uniquement sur ordre du préfet

L'ordre de prendre les comprimés d'iode stable est donné par le préfet, DOS, par l'intermédiaire des médias (radio France bleu Breizh Izel, France 2, France 3 ...)

- ☞ sur les conseils de l'ASND et des experts.
- ☞ Il conviendra de prendre l'iode au moment fixé par les autorités en **respectant la posologie adaptée à l'âge (adulte, enfant, nourrisson).**

Schéma explicatif des effets de l'iode sur la thyroïde



Présentation	Comprimés dosés à 65 mg, quadri-sécables	
Posologie	Enfants de plus de 12 ans et adultes (y compris les femmes enceintes et allaitant):	2 comprimés de 65 mg soit 130 mg
	Enfants de 3 à 12 ans	1 comprimé
	Enfants de 1 mois à 3 ans	½ comprimé
	Nourrissons jusqu'à 1 mois	¼ de comprimé

Les comprimés doivent être avalés ou dissous dans une boisson : de l'eau ou du lait. Ils sont quadri sécables. Pour permettre un dosage adapté à tous les âges. Ils doivent être rangés dans un lieu accessible, conservés dans leur emballage d'origine, dans un endroit sec et ne dépassant pas 25°C, hors de la portée des enfants.

La protection de la thyroïde est optimale lorsque la prise d'iode a lieu 2 heures avant l'exposition, avec une protection de l'ordre de 98%. Pour une prise entre 0 et 2h après l'exposition, la protection est au-dessus de 80%. Après 4 à 6h, elle est inférieure à 50%. Après 24h, elle est nulle.

Les publics prioritaires :

Plus la personne est jeune, plus la sensibilité de la thyroïde à la fixation de l'iode est importante. Ce qui explique que les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants sont les personnes à protéger en priorité.

C) Mise à disposition des comprimés d'iode stable

Pour les installations nucléaires de la Défense de l'Île Longue, le préfet du Finistère a décidé de procéder à une distribution préventive à la population située dans l'aire du PPI (territoires des communes concernées), conformément aux directives nationales. (cf. Titre VII)

Par ailleurs les services de secours, de santé et les forces de l'ordre appelés à intervenir dans cette zone en cas d'incident sont également détenteurs d'un stock de comprimés d'iode. Ainsi, le stock de comprimés a été mis à la disposition des référents désignés des services de secours (Pharmacie du SDIS à Quimper), de santé (CHU de Brest et hôpital d'instruction des armées) compagnies de gendarmerie, DIPN, service de déminage de Brest, base hélicoptère DRAGON 29, mairies concernées.

Des comprimés sont également pré-positionnés dans les ERP. Ils seront distribués sous la responsabilité des directeurs d'établissement.

D) ligne de distribution

Au-delà de l'aire du PPI (communes non-concernées par le PPI) :

Afin de permettre la distribution rapide des comprimés, il faut pouvoir organiser au minimum une ligne de distribution par tranche de 120 personnes par heure. Cette distribution s'organisera selon les mesures décrites dans le plan ORSEC départemental iode.

Une attestation de réception des comprimés d'iode à compléter avec les renseignements demandés doit être remise à chaque représentant de la cellule familiale. Cette attestation est à présenter à la personne chargée de la remise des comprimés d'iode. Elle doit être conservée par la mairie.

Dans ce cas, le Préfet activera plan iode départemental afin de couvrir les besoins de la population en comprimés d'iode.

L'ingestion des comprimés se fera uniquement sur ordre du préfet.

E) Rôle du maire

- informer la population de l'événement et de la marche à suivre par tous moyens à sa disposition (téléphone, sirènes, hauts-parleurs, affichage, répondeur,...) ;
- ouvrir les sites de distribution à la population et mobiliser les personnels. Il convient de prévoir : des panneaux de signalisation du lieu, des barrières de circulation, des personnels pour informer et guider la population ;
- distribuer les comprimés à la population : un représentant par foyer, en ayant fait remplir une attestation de réception à ses administrés ;
- dupliquer et distribuer la notice médicale à la population en même temps que les comprimés d'iode ;
- tenir un registre de distribution d'iode ;
- faire remonter les difficultés rencontrées à la préfecture (COD).

La présence d'un professionnel de santé pour informer le public (conseils sur la posologie, les contre-indications ...etc) devra être sollicitée (pharmacien ou médecin).

Le concours des forces de l'ordre et des associations de sécurité civile pourra être sollicité si besoin.

Fiche n°3 : Restriction de consommation

Prendre, dès le début de la gestion d'urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne d'interdiction de consommation des denrées alimentaires alignée sur le plus grand périmètre d'urgence retenu (5km) est indispensable. Cette mesure sera prise par arrêté préfectoral. Cette orientation vise à réduire au plus tôt la contamination par ingestion. **Cette restriction alimentaire qui n'était jusqu'à présent évoquée que dans le cadre post-accidentel, est désormais introduite dès les phases d'urgence. La protection par restriction de consommation est anticipée en gestion d'urgence.** Il ne sera possible de consommer que les denrées stockées à domicile préalablement au rejet. Les denrées végétales directement récoltées dans la zone ou les produits en contenant sont interdits à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale en attente de résultats d'analyses conformes. Les denrées animales et d'origine animale produites dans la zone à partir d'animaux élevés dans la zone sont interdites à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale en attente de résultats d'analyses conformes.

Cette mesure sera confirmée ou infirmée dans la gestion de crise post-accidentelle.

Ces mesures sont détaillées dans le Titre VI du présent plan et sont préparées par la cellule "**suivi des populations et de l'activité économique**" du COD (*Voir fiche n°3, Titre IV*)

FICHE n°4 : Évacuation

A) Critère de déclenchement

Cette mesure sera déclenchée en fonctions des **recommandations du collège d'experts et sur décision du Préfet de département.**

L'ordre d'évacuation sera donné par le préfet DOS.

Le relogement éventuel des personnes évacuées sera pris en charge par les maires des communes concernées qui pourront solliciter l'aide de la DDETS.

Le plan intercommunal de sauvegarde et les plans communaux de sauvegarde recensent l'ensemble des capacités disponibles sur les communes et, en cas de besoin, il sera également fait appel aux structures recensées dans le plan départemental d'hébergement pour rechercher des solutions temporaires et complémentaires sur d'autres communes.

B) Principes d'évacuations

Deux principes d'évacuation sont retenus, celui avant rejets radioactifs, celui après rejets radioactifs.

1. L'évacuation avant rejet

L'évacuation avant rejets radioactifs intervient dans un cas de cinétique lente. Plusieurs cas d'évacuations sont prévus :

1. a) Auto évacuation

L'évacuation préconisée en premier lieu est l'auto évacuation. Dans la mesure de leurs possibilités, les personnes se rendront par leurs propres moyens de locomotion vers les centres d'accueil définis et communiqués par le Préfet. Le périmètre sera bouclé par les forces de l'ordre de manière à n'y laisser rentrer personne. Cette auto évacuation pourra se faire selon un itinéraire défini par le COD afin de ne pas engorger les axes routiers. Afin de permettre aux autorités de réaliser un suivi, l'ensemble des personnes évacuées sera invité à se faire recenser dans le lieu d'accueil.

1. b) Mise en place des transports en commun

- Évacuation des populations des crèches, haltes-garderies et ACM

Lors de la diffusion des messages a la population, il est indiqué aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, ces dernières les prenant en charge. L'évacuation se fera par les transports en commun, à destination du ou des lieux d'accueil définis par le Préfet.

- Évacuation des populations des établissements scolaires

Lors de la diffusion des messages a la population, il est indiqué aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants a l'école, cette dernière les prenant en charge.

L'évacuation se fera par les transports en commun habituellement en charge des transports scolaires, a destination du ou des lieux d'accueil définis par le Préfet. Toutefois, si le nombre de ces autocars venait à être insuffisant, d'autres véhicules seraient mobilisés (les même compagnies de transports gérant à la fois les lignes scolaires et les lignes régulières). La base PARADES tenue a jour par la DDTM pourra alors être mobilisée.

Les établissements scolaires diffuseront aux familles, via les modes de communication spécifiques, un message indiquant de ne pas venir prendre les enfants dans les établissements scolaires, ceux-ci étant pris en charge par les personnels de la communauté éducative.

- Évacuation des établissements de personnes âgées ou handicapées

Dans chaque établissement un plan bleu a été élaboré. Il permet l'organisation et la mise en œuvre rapide des moyens afin de faire face efficacement à une crise quelle qu'en soit sa nature. Le confinement à l'intérieur de l'établissement sera privilégié, l'évacuation de l'établissement n'arrivant qu'en dernier ressort. En dehors des urgences vitales gérées par le SAMU, cette évacuation sera pilotée par l'ARS en lien avec les établissements receveurs (autres établissements de personnes âgées ou handicapées situés en dehors de la zone concernée).

- Évacuation des personnes sans moyens de locomotion

Dans chaque commune, il est prévu dans le plan communal de sauvegarde (PCS) un point de regroupement. Les personnes valides s'y rendront directement et seront ensuite évacuées par les transports en commun à destination du ou des lieux d'accueil définis par le Préfet.

Chaque maire devra s'assurer que les personnes à mobilité réduite puissent rejoindre le ou les points de regroupement, en s'appuyant notamment sur la liste des personnes vulnérables.

Les personnes évacuées via les transports en commun seront également recensées. Une liste des mineurs évacués sera établie afin de pouvoir communiquer leur lieu d'accueil auprès des parents.

2.L'évacuation sous ou après rejet

Compte-tenu des délais de mise en œuvre d'une évacuation dans le secteur de Brest, l'évacuation pourrait se faire sous ou après rejets.

En cas de rejet dont la célérité serait incompatible avec le délai de mise en œuvre d'une évacuation, la protection dans un bâtiment sera préconisée en premier lieu. L'évacuation sous le nuage radioactif est à éviter sauf si la durée prévisible du rejet est incompatible avec une prolongation de la protection dans un bâtiment.

Quand le rejet sera terminé, les experts de l'ASN et de l'IRSN auront pu localiser l'endroit où le rejet sera tombé. Une partie de la population sera donc évacuée sur une zone déterminée.

L'évacuation de la zone déterminée se fera de la même manière que l'évacuation avant rejets. Le périmètre de cette zone sera bouclé par les forces de l'ordre de manière à n'y laisser rentrer personne.

Les personnes s'auto-évacuant et celles évacuées par transports en commun seront obligatoirement dirigées vers un centre de décontamination. Un recensement des personnes et un bilan médical seront alors effectués dans ces centres de décontamination. Les centres de décontamination seront armés par des moyens demandés auprès de la zone de défense et de sécurité et à proximité des lieux d'accueil définis par le Préfet.

Un message sera diffusé par les médias afin de donner les consignes aux populations concernées.

C) Gestion des déplacés

Le relogement éventuel des personnes évacuées sera pris en charge par les maires des communes concernées qui pourront solliciter l'aide de la DDETS.

Les plans intercommunaux de sauvegarde et les plans communaux de sauvegarde recensent l'ensemble des capacités disponibles sur la commune et, en cas de besoin, il pourra être fait appel aux structures recensées dans le **plan départemental d'hébergement** (ORSEC hébergement d'urgence) pour rechercher des solutions temporaires et complémentaires sur d'autres communes.

FICHE n°5 : Bouclage de la zone sinistrée (terrestre et maritime)

Une information spécifique sera délivrée à la population même si celle-ci n'est pas directement concernée.

La délimitation du périmètre de mise à l'abri suppose un contrôle de la zone afin de ne pas y laisser entrer de nouvelles populations mais de permettre à la population s'y trouvant de la quitter, le cas échéant. Cependant, les personnels assurant des fonctions indispensables à la gestion de l'accident sur le site pourront être autorisés par le directeur des opérations de secours à y accéder, par dérogation aux mesures de bouclage mises en œuvre en cas d'activation du PPI. (cf. Titre V, Fiche n°4)

Le périmètre de bouclage retenu sera celui des 2000 m afin d'interdire l'accès au domaine maritime. Le contrôle des accès sera assuré par les forces de l'ordre. Le renfort de la Marine Nationale ou des forces armées pourra être sollicité.

- TERRESTRE : Dans l'hypothèse **d'un accident sur chaufferie**, le périmètre de danger est situé sur le territoire de la commune de Brest
 - VOLET MARITIME : La préfecture maritime en lien avec la gendarmerie mettra en place une alerte spécifique pour les bateaux, écoles de voile et pêcheurs, naviguant dans la zone impactée y compris dans la bande des 300 m (AVURNAV).
- ☞ Lorsque la zone impactée sera connue en fonction des données analysées par les experts (zone sous le vent, relevés de mesures de la CMIR) le dispositif sera adapté en conséquence.

Illustration plan de bouclage



Détail du dispositif de bouclage / déviations :

NUMERO	RAYON	TYPE	POSITION	EFFECTIF POLICE	NB BARRIERES	SECTEUR	EQUIPE
1	2000	BOUCLAGE	Route de Sainte-Anne du Portzic / Chemin de Kerriou		1	POLICE	Brest métropole
2	2000	BOUCLAGE	Route de Sainte-Anne du Portzic / Rue Jim Sevellec		2	POLICE	Brest métropole
3	2000	BOUCLAGE	Rue de la Maison Blanche / Rue Georges Méliès		1	POLICE	Brest métropole
4	2000	BOUCLAGE	Rue Gérard de Nerval / Rue Casabianca		2	POLICE	Brest métropole
5	2000	BOUCLAGE	Rue Gérard de Nerval / Rue Torpilleur Orage		1	POLICE	Brest métropole
6	2000	BOUCLAGE	Rue des Quatre Pompes / Rue du Cruguel		2	POLICE	Brest métropole
7	2000	BOUCLAGE	Rue de la Résistance / Rue Pochard		1	POLICE	Brest métropole
8	2000	BOUCLAGE	Rue de la Résistance / Rue Tanguy du Châtel		2	POLICE	Brest métropole
9	2000	BOUCLAGE	Rue Le Guennec / Rue Victor Eusen		2	POLICE	Brest métropole
10	2000	BOUCLAGE	Rue Le Guennec / Rue Charles Perrault		1	POLICE	Brest métropole
11	2000	BOUCLAGE	Rue de Kerargroas / Rue Hippolyte Masson		1	POLICE	Brest métropole
12	2000	BOUCLAGE	Rue de Kerargroas / Rue Jean-François Tartu		2	POLICE	Brest métropole
13	2000	BOUCLAGE	Rue Amiral Grivel / Rue Roquefeuil		1	POLICE	Brest métropole
14	2000	BOUCLAGE	Rue Emile Rousse / Rue Amiral Morard de Galle		1	POLICE	Brest métropole
15	2000	BOUCLAGE	Rue Emile Rousse / Rue du Valy Hir 1	1	2	POLICE	Brest métropole
16	2000	BOUCLAGE	Rue Emile Rousse / Rue du Valy Hir 2	1	2	POLICE	Brest métropole
17	2000	BOUCLAGE	Rue Emile Rousse / Boulevard de Plymouth 1	1	4	POLICE	Brest métropole
18	2000	BOUCLAGE	Rue Emile Rousse / Boulevard de Plymouth 2	1	2	POLICE	Brest métropole
19	2000	BOUCLAGE	Avenue de Tallin / Rue du Point du Jour		3	POLICE	Brest métropole
20	2000	BOUCLAGE	Avenue de Tallin / Rue de Guilers		2	POLICE	Brest métropole
21	2000	BOUCLAGE	Route de Kervallon / Rue de Guilers		2	POLICE	Brest métropole
22	2000	BOUCLAGE	Rue Dupuy de Lôme / Rue de Quéliverzan		2	POLICE	Brest métropole
23	2000	BOUCLAGE	Cité Jean Assolant vers rue Dupuy de Lôme		1	POLICE	Brest métropole
24	2000	BOUCLAGE	Rue Dupuy de Lôme / Rue Maurice		2	POLICE	Brest

	0	LAGE	Noguès (dans les 2 sens)				métropole
25	200 0	BOUC LAGE	Rue Général Galliéni / Rue du Carpon	1	2	POLICE	Brest métropole
26	200 0	BOUC LAGE	Rue de Maissin / Rue du Cap de Bonne Espérance	1	2	POLICE	Brest métropole
27	200 0	BOUC LAGE	Rue du Cap Nord / Rampe des Capucins		2	POLICE	Brest métropole
28	200 0	BOUC LAGE	Rue Tourville : entrée du pont de l'Harteloire	3	4	POLICE	Brest métropole
29	200 0	BOUC LAGE	Rue Jean Moulin / Rue Michelet		2	POLICE	Brest métropole
30	200 0	BOUC LAGE	Rue Louis Hémon / Rue Louis Pasteur		1	POLICE	Brest métropole
31	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue Louis Pasteur		1	POLICE	Brest métropole
32	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue de Siam	2	4	POLICE	Brest métropole
33	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue Amiral Linois		1	POLICE	Brest métropole
34	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue Emile Zola		1	POLICE	Brest métropole
35	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue du Château	1	2	POLICE	Brest métropole
36	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Rue Voltaire	1	1	POLICE	Brest métropole
37	200 0	BOUC LAGE	Rue d'Aiguillon / Cité d'Antin		1	POLICE	Brest métropole
38	200 0	BOUC LAGE	Rue de Denver / Rue Jean Macé		2	POLICE	Brest métropole
39	200 0	BOUC LAGE	Rue de Denver / Avenue Salaun Penquer	1	3	POLICE	Brest métropole
40	200 0	BOUC LAGE	Rond-point du Parc à Chaînes / Rampe d'accès au port	1	2	POLICE	Brest métropole
41	200 0	BOUC LAGE	Rond-point du Parc à Chaînes / Rue Jean-Marie Le Bris		2	POLICE	Brest métropole
42	200 0	BOUC LAGE	Quai de la Douane / Rue Blaveau		2	POLICE	Brest métropole
			Total	15	77		
43		DEVIATION	Rond-point Herman Melville / Rue du Sénateur Pichon	1	Info "route barrée vers centre ville" au giratoire parc à chaînes + filtrage des véhicules allant vers Brest et renvoi des flux vers extérieur	POLICE	Brest métropole
44		DEVIATION	Rond-point Herman Melville / Rue Amiral Troude	1		POLICE	Brest métropole
45		DEVIATION	Rond-point des Grèbes / Rue du Tritschler	2		POLICE	Brest métropole

46		DEVIATION	Rond-point Henri Rol-Tanguy / Avenue Salaun Penquer	1	Info "route barrée à 200m"	POLICE	Brest métropole
47		DEVIATION	Avenue Georges Clémenceau / Boulevard Gambetta		Panneau déviation vers Gambetta	POLICE	Brest métropole
48		DEVIATION	Place Albert 1er / Avenue Foch		Info "accès port de commerce fermés" ?	POLICE	Brest métropole
49		DEVIATION	Giratoire de Guerven à Penfeld (fin de la D5)	6	Panneau ou fourgon BM + 06 barrières	GENDARMERIE	Brest métropole
50		DEVIATION	Carrefour Général Koenig (intersection D789/D205)		Fourgon CD29 pour info déviation	POLICE	Conseil départemental I 29
51		DEVIATION	Rond-point de Kereisseis (intersection D205/D105)		Fourgon CD29 pour info déviation	POLICE	Conseil départemental I 29
52		DEVIATION	Echangeur de Kergleuz	3	Déviaton CD29 Fermeture trémie N165 vers D165 + 03 barrières	GENDARMERIE	Conseil départemental I 29
53		DEVIATION	Echangeur de Kergleuz	3	Déviaton CD29 Fermeture bretelle giratoire N165/N265 vers D165 +03 barrières	GENDARMERIE	Conseil départemental I 29
			TOTAL	5 PN+ 12GN	6		

TITRE IV : ACTEURS ET STRUCTURES DE COMMANDEMENT



FICHE n°1 : La cellule de veille (phase PUI - plan d'urgence interne)

- A) L'information du préfet en vue de l'activation du PPI (convention d'information)
- B) Missions de la cellule de veille
- C) Composition de la cellule de veille

FICHE N°2 : L'activation du PPI

- A) Activation du PPI en mode concerté cinétique lente
- B) Activation du PPI en mode réflexe cinétique rapide
- C) Le Centre Opérationnel Départemental (salle de crise en préfecture)

FICHE n°3 : LE COD (centre opérationnel départemental)

- A) Implantation
- B) Les cellules du COD

FICHE n°4 : LE PCO (poste de commandement opérationnel)

FICHE n°5 : Fiches action

FICHE n°1 : La cellule de veille (phase PUI - plan d'urgence interne)

Face à un accident survenant sur une de ses installations, il est de la **responsabilité de l'exploitant Marine de déclencher le plan d'urgence interne (PUI)** de l'installation concernée, **d'organiser les secours internes de son établissement et d'alerter le préfet du Finistère.**

- ☞ En phase PUI, l'incident est circonscrit à l'intérieur du site – sans risque à ce stade pour la population extérieure.
- ☞ Le PPI quant à lui prévoit les mesures à prendre et les moyens départementaux de secours mobilisables dans l'hypothèse où un sinistre sur le site risque de produire des effets à l'extérieur (environnement, population).

A) L'information du préfet en vue de l'activation du PPI (convention d'information)

Les modalités d'information du préfet du Finistère par l'exploitant marine sont cadrées par la convention d'information du 6 juillet 2009.

CECLANT, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique, informe immédiatement le préfet du Finistère de tout accident ou incident se produisant dans ses installations. Il lui diffuse une information technique et opérationnelle précise afin de lui permettre de conduire les actions appropriées en particulier en matière de protection des populations.

Si les conséquences d'un accident ou incident sont susceptibles d'avoir un impact sur le domaine public, CECLANT prévient le préfet du Finistère, par liaison téléphonique, de la mise en alerte des moyens ou du déclenchement des alarmes (sirènes PPI et/ou FR-Alert) en mode concerté.

Dans le cadre de l'alerte PUI, le préfet peut décider de la mise en place d'une cellule de veille.

En phase PPI : CECLANT commandant de l'arrondissement maritime Atlantique met à la disposition du préfet du Finistère, dans la mesure du possible, un officier de liaison expert dans le domaine nucléaire ainsi qu'un officier chargé de la communication afin de mettre en place une information commune. Une cellule mixte de coordination et de communication sous les ordres du préfet est activée au COD (cf Fiche n°5, Titre IV).

B) Missions de la cellule de veille

- recueillir les informations ;
- anticiper une crise plus importante ;
- demander au SDIS le déclenchement de la CMIR (cellule mobile d'intervention radiologique) afin que celle-ci procède sans délai aux mesures de radioactivité dans la zone civile la plus proche des installations militaires ;
- demander à l'IRSN l'activation de l'outil de restitution CRITER et la communication des login et mot de passe ;
- pré-alerter les moyens (gendarmerie, police, échelons zonaux et nationaux...);
- établir des relations avec les autorités de sûreté et de radioprotection ;
- assurer la communication médiatique avec l'autorité militaire ;
- assurer l'information des élus.

C) Composition de la cellule de veille

- le préfet ;
- le directeur de cabinet ;

- 1 représentant de l'exploitant ;
- le chef du SIDPC ;
- l'ASN (NANTES) ;

et en tant que de besoin, prévenus par le SIDPC :

- le SDIS ;
- la DIPN ;
- le groupement de gendarmerie départementale du Finistère
- la DDTM ;
- l'ARS ;
- la DDPP ;
- la DDETS ;
- le chargé de communication de la préfecture.

En fonction de la situation, les services départementaux alertés, pourront regrouper leurs moyens d'intervention et, le cas échéant, les pré-positionner sur le terrain en dehors de la zone couverte par le PPI en vue de la mise en œuvre de celui-ci.

Le préfet fera évoluer la cellule de veille en COD en cas de montée en puissance.

FICHE N°2 : L'activation du PPI

Si l'accident ayant nécessité l'activation du PUI par l'exploitant a entraîné ou est susceptible d'entraîner des conséquences radiologiques à l'extérieur de l'établissement sur les populations ou sur l'environnement, la Marine informe le préfet du Finistère qui décide de l'**activation du PPI**.

A) Activation du PPI en mode concerté cinétique lente

Si les rejets radioactifs sont envisageables à une échéance supérieure à 6h00, pour un accident à cinétique lente tel celui pouvant se produire sur les chaufferies nucléaires des sous-marins, la mise en œuvre du PPI est faite en mode concerté. En effet, le préfet de département peut bénéficier de l'avis et de l'expertise des différents centres et cellules de crise pour décider de l'engagement des mesures les plus appropriées.

Le préfet ou son représentant demande à l'exploitant Marine de déclencher les sirènes PPI et prend alors la direction des opérations de secours (DOS). (*cf. message d'activation du PPI en annexe*)

Le centre opérationnel départemental (COD) se met en place et les moyens sont prépositionnés. Si cela est jugé nécessaire, un PCO peut également être activé.

Les décisions du préfet en matière de protection des populations sont prises en concertation avec l'autorité de sûreté nucléaire de la défense (ASND) et les experts (ASN, IRSN, MARN,...).

Responsabilité : Le préfet est le seul responsable de l'activation et de la mise en œuvre du PPI.

B) Le Centre Opérationnel Départemental (salle de crise en préfecture)

Composition du COD

- le préfet ;
- le directeur de cabinet ;
- le chef du SIDPC ;
- un représentant de l'autorité militaire ;
- un représentant de l'ASND ;
- un représentant de l'ASN (NANTES) ;
- le SDIS ; (un officier à minima chef de la CMIR)
- 1 officier GGD 29 ;
- la DDTM ;
- l'ARS ;
- la DDPP ;
- la DDETS ;
- le chargé de communication de la préfecture ;
- la CIP ;
- un représentant pour les collectivités territoriales concernées ;
- un représentant de tout autre service dont la présence s'avérerait nécessaire.

Les membres du COD sont convoqués sur appel de la préfecture (schéma d'alerte).

Missions

Se reporter à la fiche n°3 du présent titre sur la composition des cellules du COD

Se reporter à la fiche n°5 actions du présent titre

FICHE n°3 : LE COD (centre opérationnel départemental)

A) Implantation

Le COD est implanté dans la salle de crise de la préfecture à Quimper. Il s'articule autour du DOS (en principe le préfet) qui est le décideur et est piloté par le préfet ou par un représentant du corps préfectoral désigné par lui.

Le COD établit le suivi de la situation et le lien avec les entités nationales et le PCO si celui-ci est gréé. Il gère la crise, prépare la sortie de la phase d'urgence et le passage en phase post-accidentelle.

B) Les cellules du COD

Cellule commandement	
COMPOSITION	MISSION
Chef de cellule : Préfet = DOS Directeur de cabinet Chef du SIDPC Représentant du COS / un représentant du directeur du SDIS MARN (et ou référent départemental RAD du SDIS) Autres personnes désignées par le DOS	évaluer la situation et prendre la décision de déclencher le PPI ; décider de l'alerte et des mesures de communication ; valider le lieu d'implantation du PCO si nécessaire ; communiquer avec l'exploitant, l'ASND, l'IRSN, les élus ; choisir les mesures de protection des populations sur les conseils des experts. Rend compte au centre de veille et au cabinet du MIOM
cellule « conseil et évaluation techniques »	
COMPOSITION	MISSION
Chef de cellule : ASND ASN ; officier sapeur-pompier chef CMIR ; un représentant de l'exploitant Marine Nationale ; Météo – France ;	apporter au préfet l'appui nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise ; assurer les interfaces avec les experts nationaux et le PC commandement de l'exploitant ; interpréter les mesures réalisées dans l'environnement (IRSN, CMIR, ZIPE, exploitant) à l'usage du préfet ; se tenir à disposition du préfet pour lui fournir les informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de crise ; participer aux audioconférences décisionnelles ; à la demande du préfet, lui préparer les éléments pour ses conférences de presse (argumentaires, supports de communication, transparents...)
la cellule « interventions »	
COMPOSITION	MISSION
Chef de cellule : SDIS gendarmerie / DIPN; DDTM ; Conseil Départemental ; ARS ; DMD ou son représentant en tant que de besoin. En temps que de besoin : Fédérations agricoles ; Services de l'eau ; Etc....	établir et consolider les liaisons avec le PCO ; conseiller le préfet sur la faisabilité des contre-mesures envisagées, notamment en termes de disponibilité des moyens (réquisitions des moyens privés départementaux, appel aux moyens des départements voisins...) ; lancer la mise en œuvre des mesures de protection décidées ; relayer à l'intention du COZ les demandes de secours extérieurs formulées par le PCO ; en liaison avec le COZ et le COGIC, coordonner les appuis opérationnels extérieurs avant leur déclenchement et assurer leur acheminement vers le PCO (gestion des itinéraires, lieux d'implantation, etc.) ; en continu, tenir le préfet au courant de la situation sur le terrain.

La cellule « communication »

COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule : Porte parole du DOS</p> <p>sous-préfet désigné par le préfet chargé de communication de la préfecture ; représentant de l'autorité militaire en sa qualité d'exploitant assistants / secrétaires dans la mesure du possible. un représentant de l'ASND et de l'IRSN.</p>	<p>assurer la conduite de la communication médiatique de la préfecture pendant la période de crise ; exercer une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias ; se positionner en émetteur privilégié d'informations et non pas dans une logique de "réponse" aux médias ; mettre en place un dispositif d'information en continu de la population via les radios locales et le site Internet de la préfecture ; suivre l'évolution des évènements, les décisions prises par le préfet et la façon dont elles ont été appliquées ; tenir une main courante des contacts avec l'extérieur (date et heure d'appel, questions posées, personne chargée de la réponse, consistance de la réponse) ; alimenter la cellule "centre de presse de proximité" (CPP) en informations sur l'évolution de la situation et lui apporter le soutien logistique nécessaire ; diffuser les communiqués de presse auprès du COD (SIDPC) ; accueillir les journalistes pour les points presse.</p>

La cellule "suivi des populations et de l'activité économique" (préparation phase post-accidentelle)

COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule : un membre du corps préfectoral</p> <p>le procureur de la République ou son représentant ; un représentant de l'exploitant ; un élu ou un représentant des maires ; l'ARS ; la DDETS ; la MARN (Ministère Intérieur) ; l'ASN (NANTES) le représentant des assureurs ; la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant le DDFIP ou son représentant ; le SIDPC l'UT-DIRECCTE la DDPP la DDTM-SEA l'UT-DREAL l'IRSN</p>	<p>préparer les différents aspects de la phase post-événementielle ; couvrir l'ensemble des domaines de la gestion de la crise non couverts par les autres cellules du COD (aspects sociaux, juridiques, économiques et sécurité sanitaire de l'alimentation (eau, denrées, animaux,...) ; garder une mémoire de la gestion de la crise d'un point de vue juridique ; faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliquées conformément aux procédures des assureurs ; assurer le suivi de la population d'un point de vue sanitaire ; en liaison avec la cellule "conseil et évaluation techniques" et le cas échéant avec la cellule interministérielle constituée au COGIC, anticiper les problèmes potentiels du post-accidentel (interdiction de consommer et d'exporter des produits locaux dans tel périmètre, éloignement temporaire de populations dans tel périmètre, interdiction de circulation dans les zones contaminées, interdiction de consommation d'eau, interdictions de chasse et de pêche...).</p>

la cellule "logistique, gestion et communication interne"

COMPOSITION	MISSION

<p>Chef de cellule : SIDPC</p> <p>SIDPC ; SDSIC ; assistants / secrétaires ; personnel de réserve.</p>	<p>Installer la cellule d'information de la population (CIP). Dans l'hypothèse d'une très forte demande, le centre national d'appui pourra être sollicité auprès du COGIC. (délai de mise en œuvre 2h30) ; veiller à la bonne organisation du COD et au fonctionnement correct des transmissions ; animer la circulation de la communication interne au sein du COD ; accueillir et filtrer les personnes arrivant au COD ; mettre en place un système de reprographie performant et secouru ; assurer un archivage des messages qui transitent par le COD (capitalisation des informations) ; assurer la mise à jour et la diffusion appropriée des annuaires téléphoniques ; veiller à une diffusion continue de la communication interne au sein du COD (tableau de bord, main courante) ; renseigner l'application "Portail ORSEC" (main courante Synergi) ; assurer une diffusion systématique des communiqués de presse ; assurer la logistique de fonctionnement du COD (feuilles de présence, restauration, relèves, matériels) ; apporter aux cellules l'aide nécessaire à la relève des personnels.</p>
--	---

La cellule d'information du public (CIP) : 0 811 00 06 29.

COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule Chef de bureau SIDPC ou autre responsable</p> <p>agents préfecture DDPP ARS DDETS</p>	<p>La CIP fait partie des outils d'information à la disposition du préfet. Intégrée dans le dispositif ORSEC, placée sous son autorité et composée de personnels volontaires et formés, elle est structurée pour répondre aux appels téléphoniques du public lors de situations d'urgence par l'intermédiaire d'un numéro dédié à la crise, le NUC (numéro unique de crise). Pour le Finistère ce numéro, activé seulement en cas de besoin, est le 0 811 00 06 29.</p> <p>La CIP a pour missions principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'assurer une réponse personnalisée aux demandes des appelants, en s'appuyant sur des informations vérifiées et actualisées en continu, fournies par le COD ; de diffuser des consignes précises et ciblées de comportements en fonction de l'évolution de l'événement en cours ; de recueillir des informations concrètes auprès des appelants, utiles pour les autorités chargées de gérer la situation ; d'aider à "prendre le pouls" de la population en identifiant les principales préoccupations exprimées, permettant ainsi au préfet d'ajuster ses actions de communication ; de réorienter les appels vers d'autres interlocuteurs : chargés de communication, associations, médecins, autres autorités... de recueillir systématiquement l'identité des appelants ; cette information sera particulièrement utile si une réponse ne peut leur être apportée dans l'immédiat, cela en vue d'un rappel.

FICHE n°4 : LE PCO (poste de commandement opérationnel)

Le PCO est placé sous l'autorité du sous-préfet désigné par le préfet.

Le PCO doit être localisé en dehors du périmètre de danger.

Le PCO pourra être implanté dans une commune du PPI, qui mettra à sa disposition sa salle du Conseil. Si aucune des communes incluses dans le PPI n'est à l'écart de la zone de danger, le PCO sera implanté dans les locaux de la DSAC-Ouest à Guipavas.

La cellule "secours"	
COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule : SDIS</p> <p>sapeurs-pompiers ; représentant du SAMU 29 ; renforts éventuels : unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), associations de sécurité civile.</p>	<p>étudier la faisabilité et conseiller le DOS sur les mesures de secours à la population ; lancer la mise en œuvre des mesures de secours décidées et en assurer la coordination ; gérer les renforts éventuels en hommes et en matériels ; contrôler la contamination et les actions de décontamination ; organiser la logistique d'accueil des renforts ; assurer d'éventuelles interventions à caractère conventionnel (non radiologique) ; assurer une liaison continue avec les membres du corps préfectoral responsables du centre de presse de proximité au PCO (CPP) et de la cellule "liaison élus" ; en liaison avec les cellules "intervention" et "liaison élus", organiser et participer le cas échéant à la distribution complémentaire de comprimés d'iode stable ; veiller à remonter les informations sur les personnes prises en charge et leur identité au niveau du COD.</p>
La cellule "mesures"	
COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule : IRSN</p> <p>cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ; IRSN ; renforts éventuels (CEA, exploitant, ...).</p>	<p>organiser la logistique d'accueil des renforts ; distribuer aux intervenants les protections individuelles et les équipements dosimétriques adaptés ; effectuer les premières mesures de radioactivité dans l'environnement, faire parvenir les résultats à la cellule "expertise technique" du COD, au centre technique de crise de l'IRSN, à l'exploitant et capitaliser les résultats ; à l'arrivée des représentants de l'IRSN, leur confier la gestion technique des mesures et leur communiquer l'ensemble des résultats déjà obtenus ; veiller à remonter les résultats des mesures au niveau du COD.</p>
La cellule "Ordre public"	
COMPOSITION	MISSION
<p>Chef de cellule :</p> <p>Gendarmerie</p> <p>DIPN ;</p> <p>renforts éventuels (gendarmerie mobile, CRS, armées...) ; gendarmerie maritime ;</p>	<p>participer à l'alerte des populations ; assurer l'ordre public ; participer à la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le préfet ; réaliser le bouclage et le contrôle des zones à accès réglementé ; assurer d'éventuelles interventions à caractère conventionnel (non radiologique) ; gérer les renforts éventuels en hommes et en matériels ; assurer une liaison continue avec les membres du corps</p>

<p>gestionnaires de voirie ; si nécessaire, officier de liaison DMD.</p>	<p>préfectoral responsables du centre de presse de proximité (CPP) et de la cellule "liaison élus" ; sur décision du préfet et en liaison avec les cellules "intervention" du COD et "liaison élus" du PCO, organiser et participer à la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le préfet ; veiller à remonter les informations au niveau du COD.</p>
La cellule "liaisons élus"	
COMPOSITION	MISSION
<p>Sous-préfet chef du PCO ; assistants / secrétaires en nombre suffisant. un élu ou un représentant des maires.</p>	<p>organiser la cellule et rappeler le rôle de chacun ; prendre l'attache et consolider les contacts avec les élus concernés ; établir la liaison et consolider les contacts avec le COD ; assurer en permanence la transmission vers les élus des informations en provenance du COD ; être à l'écoute des maires et faire remonter vers le COD les informations susceptibles d'intéresser le préfet (début de panique, présence de groupes de personnes étrangères à la commune,...) ; veiller à conserver une liaison continue avec le poste de commandement et de gestion des moyens (PCM) ; aider les maires à résoudre les problèmes rencontrés dans le lancement des mesures de protection.</p>
Le centre de presse de proximité" (CPP)	
COMPOSITION	MISSION
<p>Sous-préfet chef du PCO ; un représentant du service de communication régionale de CECLANT ; un officier de liaison marine spécialiste marine sera présent lors des points presse dans la mesure du possible ; assistants / secrétaires en tant que besoin.</p>	<p>LOCALISATION</p> <p>En fonction de la zone de danger, le PCO sera implanté dans une salle du Conseil d'une des communes du PPI ou, à défaut, dans les locaux de la DSAC-Ouest à Guipavas.</p> <p>MISSION</p> <p>gérer la communication de proximité avec la presse présente sur le terrain (accompagnement des TV, conférences de presse portant sur les mesures de protection mises en œuvre, faciliter les interviews des opérations de terrain...). Les communiqués de presse sont émis par la cellule "communication" de la préfecture ; assurer la coordination avec la cellule communication du COD, en lui faisant régulièrement remonter des informations sur la pression médiatique du terrain.</p> <p>ACTIVITES</p> <p>préparer et assurer, en liaison avec les opérationnels de terrain et les responsables du maintien de l'ordre public, l'accueil et la circulation des journalistes sur le terrain ; en accord avec le préfet et en coordination avec la cellule communication du COD, préparer, en tant que de besoin des points presse périodiques.</p>

FICHE n°5 : Fiches action

Chef du centre opérationnel départemental (COD)	
Responsable	C'est le préfet ou un membre du corps préfectoral désigné par lui. Il est directeur des opérations de secours. A ce titre il dirige l'ensemble des phases d'opérations de secours et de communication.
Réflexes	activer le COD et désigner : un adjoint COD ; un chargé SYNERGI (la saisie des informations sur Synergi sera organisée entre le COD et le PCO) ; un chargé appel entrant ; un chargé appel sortant ; un chargé fax/messagerie ; un chargé main courante ; un chargé accueil des services. activer la cellule communication ; activer la cellule d'information du public (CIP) ; assurer un lien permanent avec les cellules du COD ; s'assurer d'une bonne cohésion avec le PCO.
Actions	mettre en place les différentes cellules décrites dans l'organigramme de commandement. ; suivre la situation en liaison étroite avec le PCO (compte-rendus, synthèse) ; décider en liaison avec le PCO, les mesures de protection et de soutien psychologique à arrêter au profit des populations ; tenir informé : le ministre de l'intérieur, (cabinet et COGIC) ; le COZ de Rennes ; l'ASND. préparer les messages pour : les radios ; les ensembles mobiles d'alerte (le cas échéant). assurer l'information pour : la population ; les élus locaux ; les médias. renseigner les familles des impliqués en activant la cellule d'information du public et le numéro unique de crise (0 811 00 06 29) ; procéder à toute réquisition et demande de renfort des moyens extra départementaux en cas de besoin (ZIPE AREVA, UIISC, MARN-MASC, IRSN, ASN,...).
Chef du poste de commandement opérationnel (PCO)	
Responsable	C'est un membre du corps préfectoral désigné par le DOS. Il coordonne l'ensemble des opérations de terrain.
Réflexes	activer le PCO et désigner en lien avec le DOS : un adjoint PCO ; un chargé SYNERGI (la saisie des informations sur Synergi sera organisée entre le COD et le PCO) ; un chargé appel entrant ; un chargé appel sortant ; un chargé fax/messagerie ; un chargé main courante ; un chargé accueil des services.

	<p>établir le diagnostic de la situation ; s'assurer de la mise en œuvre du bouclage et des déviations ; mettre en place les mesures garantissant l'ordre public ; mettre en place, en lien avec le(s) maire (s), les structures d'accueil et d'information des familles ; rendre compte au DOS et au COD de l'évolution de la situation et des mesures prises localement ; assurer un lien permanent avec les cellules du PCO ; s'assurer d'une bonne cohésion avec le COD.</p>
Actions	<p>faire établir le diagnostic de la situation ; mettre en place les différentes cellules décrites dans l'organigramme de commandement ; diriger les opérations de secours en fonction des consignes données par le COD ; établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et les transmettre au COD ; mettre en œuvre et coordonner les moyens de secours ; assurer la mise en œuvre de la CUMP ; évaluer les besoins en renforts ; mettre en œuvre des mesures d'évacuation après décision prise par le COD ; faire mettre en place, en lien avec les maires un ou des centre (s) d'accueil et de regroupement ; mettre en place les mesures garantissant l'ordre public ; alerter les élus en leur qualité d'autorité de police et les tenir informés.</p>
Commandant des opérations de secours	
Responsable	<p>Le commandant des opérations de secours (COS) est le directeur du SDIS ou son représentant. Il est responsable de la conduite des opérations d'extinction, de sauvetage des vies humaines et de la sécurité des personnes dans la zone de l'accident.</p> <p>Il dirige les services de secours et les autres moyens ou entités mis à disposition et rend compte des évolutions de la situation au directeur des opérations de secours.</p>
Réflexes	<p>valider les emplacements du PC et du centre de regroupement des moyens déterminés par le 1er COS ; proposer au DOS la nomination du directeur des secours médicaux (DSM) ; désigner le directeur des secours incendie et sauvetage (DSIS) ; demander à Météo France les prévisions météorologiques notamment concernant le vent ; déterminer, si nécessaire, l'emplacement du PMA en accord avec le DSM ; déterminer, en cas de risque particulier, le périmètre de danger.</p>
Actions	<p>engager les moyens SDIS, éventuellement renforcés à la demande du COS ; mettre en place les différentes cellules au sein du poste de commandement et de gestion des moyens du PCO décrit dans l'organigramme de commandement ; commander et coordonner les secours ; mettre en œuvre et faire fonctionner le PMA, si nécessaire, en liaison avec le SAMU ; prendre les mesures d'urgence de sauvetage des vies humaines et organiser le secours à victimes : ratissage sectorisé ; repérage des victimes ; ramassage et premiers soins. prendre part à l'alerte de la population à l'aide de véhicules munis de haut-parleurs ; faire mettre en œuvre le programme directeur de mesures (PDM) par la CMIR et solliciter éventuellement les CMIR des départements voisins en renfort (CMIR Tours, Rennes, Angers, Cherbourg) ;</p>

	<p>prêter assistance éventuelle à l'évacuation des personnes rencontrant des difficultés ; accueillir, recenser, contrôler et procéder à la décontamination des personnes évacuées dans les centres d'hébergement.</p> <p>le service de santé et de secours médical du SDIS, conseiller technique du COS, assure la mise en place d'un soutien sanitaire, si nécessaire, et participe aux secours médicaux sur demande du DSM et sur ordre du COS.</p>
--	--

S.I.D.P.C.

Responsable	<p>Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile. Le SIDPC est placé sous l'autorité du DOS. Il est un des principaux acteurs de la cellule "Logistique, gestion et communication interne" du COD.</p>
Réflexes	<p>alerter l'ensemble des services conformément au schéma d'alerte ; alerter les associations agréées de sécurité civile ou caritatives en cas de besoin ; mettre en place le COD ; convoquer et accueillir les représentants des services concernés ; convoquer et installer les membres de la cellule d'information du public ; être, le cas échéant, présent au PCO.</p>
Actions	<p>participer à la cellule "logistique, gestion et communication interne" du COD ; assurer le suivi du déroulement des opérations ; établir les comptes-rendus, les synthèses et les points de situation pour le DOS et les autorités supérieures ; tenir la main courante ; renseigner l'application "portail ORSEC" (main courante SYNERGI) ; assurer l'accueil téléphonique ; assurer l'information régulière de la cellule d'information du public ; assurer la remontée d'informations au COZ et au COGIC ; anticiper les conditions de gestion de la post-crise ; solliciter en tant que de besoin les moyens de renfort à l'échelon national : moyens de la MASC (Mission d'appui en situation de crise) ; ZIPE (zone d'intervention de 1er échelon) AREVA par l'intermédiaire du CEA ; UIISC (unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile) par l'intermédiaire du COGIC moyens de l'IRSN, de l'ASN et de l'ASND. demander en tant que de besoin des renforts à l'échelon zonal ainsi qu'à tout autre service ou institution dont la présence s'avérerait nécessaire (exemple : chaînes de décontamination);</p>

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Responsable	<p>Chef du SIDSIC</p>
Réflexes	<p>mettre en place les moyens de transmission au COD ; mettre en place les moyens de transmission au PCO ; établir la transmission entre les postes de commandement ; mettre en place les moyens de la cellule d'information du public.</p>
Actions	<p>participer aux cellules "logistique, gestion et communication interne" et "suivi des populations et de l'activité économique" du COD ; mettre en place les moyens de transmission du COD ; activer le NUC sur demande du préfet ou de son représentant et mettre en place les moyens de la CIP placée sous la responsabilité de la cellule "suivi des populations et de l'activité économique" au sein du COD ;</p>

	<p>mettre en place les moyens de transmissions du PCO ; assure pendant l'ensemble du déroulement de la crise, le fonctionnement de l'ensemble des moyens de transmission et la liaison intersites ; s'assurer du concours des radioamateurs (ADRASEC) ; renforcer le standard de la préfecture et s'assurer de la reprise des lignes par chaque département breton ; si besoin et notamment en cas de saturation du réseau téléphonique de la préfecture ou sur demande du COD, solliciter le ministère de l'intérieur en vue de la mise en place d'un standard déporté.</p> <p>ADRASEC :</p> <p>Le concours de l'ADRASEC peut être demandé si nécessaire (mise en place de moyens radios de transmission entre les structures de commandement et, le cas échéant, entre le PC de site (pompiers) et les structures de commandement.</p>
--	--

Communication préfecture

Responsable	Sous-préfet désigné par le DOS assisté par le chef du bureau de la communication de la préfecture
Actions	<p>établir les communiqués de presse, les soumettre au DOS pour validation ; en donner copie au COD et à la CIP une fois approuvés ; organiser les points presse ; répondre aux demandes de renseignements téléphoniques des médias ; désigner les personnes habilitées à répondre aux médias et à communiquer sur le terrain et d'organiser la communication sur le terrain en liaison avec le PCO ; Organiser la veille des réseaux sociaux ; <i>Voir missions détaillées Titre V Fiche n°2.</i></p>

Sous-préfectures

Actions	Apporter un soutien en termes de personnels au COD et au PCO. (cf missions de ces postes de commandement)
----------------	--

SAMU

Responsable	Directeur du SAMU ou son représentant.
Actions	<p>intégrer la cellule secours au sein du PCO ; envoyer sur place les moyens SMUR adaptés immédiatement disponibles par les vecteurs les plus rapides ; recueillir et analyser le bilan d'ambiance ; recenser : les personnels disponibles et/ou de rappel) et les moyens (matériels médicaux, vecteurs...) les structures d'accueil et d'hospitalisation adaptées publiques et privées. organiser : la montée en puissance des moyens, CUMP comprises ; l'envoi des renforts en liaison avec le DSM ; le déploiement et le fonctionnement du PMA en collaboration avec le SDIS ; l'accueil d'éventuelles victimes contaminées ; les évacuations ; les éventuels transferts inter-établissements de santé demandés dans le cadre de déclenchement de plans blancs ;</p>

	<p>d'éventuelles interventions dans les périmètres concernés par l'accident en zone civile.</p> <p>Hors zone militaire, les équipes SMUR participent à l'activité du PMA, sous les directives du DSM et du COS. Elles réalisent en lien avec les équipes dédiées aux évacuations les transferts vers les centres hospitaliers.</p> <p>L'animation des évacuations est dirigée par le DSM en collaboration avec les partenaires et la salle de crise du SAMU vers les centres d'hébergement ou les hôpitaux cibles après la décontamination des victimes.</p> <p>informer : le COZ Ouest ; l'ARS ; les SMUR départementaux et voisins, les établissements d'accueil ; la (es) cellule(s) de crise des établissements de santé qui ont déclenché un plan blanc ; rechercher des moyens sanitaires privés ; gérer les personnels hospitaliers engagés si la durée du sinistre implique des rotations d'équipes.</p> <p>N.B. : L'urgence médico chirurgicale prime sur la notion de contamination et d'irradiation lors de la prise en charge des victimes.</p> <p>La coordination de la régulation médicale de la crise est assurée par le médecin régulateur désigné : toutes les informations et toutes les demandes d'ordre médical doivent lui parvenir. Il est le correspondant privilégié de la cellule de crise de l'établissement hospitalier, siège du déclenchement d'un plan blanc (plan d'afflux massif de victimes).</p> <p>La cellule Santé du Poste de commandement et de direction locale (PCD-L) installé à la préfecture maritime sera le correspondant privilégié du centre 15. Elle assurera les missions de régulation des équipes d'intervention en zone militaire.</p>
--	--

ARS

<p>Actions</p>	<p>Faire l'interface et/ou piloter l'activation du plan ORSAN NR participer aux cellules "Interventions" et "suivi des populations et de l'activité économique" du COD ; être l'interlocuteur du SAMU au COD ; participer au sein du COD à l'évaluation des risques sanitaires pour les personnes et les milieux et proposer au préfet les mesures à prendre en fonction des rejets prévus ou effectifs ; assurer le relais de l'information et diffuser les instructions auprès des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux ; assurer la coordination de la continuité de l'activité sanitaire et centraliser les difficultés de fonctionnement des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux ; assurer le suivi de la destination des victimes dans les établissements hospitaliers ; assurer le suivi du dispositif d'assistance médico-psychologique dans la durée, en lien avec le référent départemental de l'urgence médico-psychologique ; participer au suivi des opérations d'accueil, d'hébergement, de recensement, de contrôle, de décontamination et d'accompagnement des impliqués et des familles en lien la DDETS et les communes ; préparer l'information sanitaire à délivrer à la population ; organiser dans la durée le suivi sanitaire de la population ; contrôler l'impact d'un accident en ce qui concerne la ressource en eau potable : organiser les prélèvements sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable et commander les analyses d'eau auprès des laboratoires agréés ; contrôler l'impact d'un accident en ce qui concerne la baignade et la pêche à pied de loisirs ; en lien avec la cellule régionale d'appui de l'ARS et via le CORRSI, remonter les</p>
-----------------------	--

	informations vers le centre opérationnel de réponse et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère de la santé.
DDETS	
Actions	<p>participer à la cellule "suivi des populations et de l'activité économique" au sein du COD ;</p> <p>recenser les centres et les équipements sportifs, les centres de loisirs avec ou sans hébergement présents dans la zone ;</p> <p>contribuer en liaison avec les mairies et les autres services concernés à faciliter le regroupement familial des pratiquants des centres sportifs et de loisirs non résidents dans la zone ;</p> <p>assurer le suivi des opérations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des impliqués et des familles, en lien avec les communes et l'ARS-DT29 ;</p> <p>contrôler l'impact d'un accident en ce qui concerne les loisirs nautiques et assurer l'interface avec les centres nautiques.</p>
DDPP	
Actions	<p>participer à l'écoute des populations et apporter les réponses à ses interrogations dans le cadre de la participation à la CIP ;</p> <p>identifier par type d'activité les différents détenteurs d'animaux, les produits et denrées animales y compris produits de la mer dans le périmètre susceptible d'être contaminé ;</p> <p>définir les mesures de restriction de consommation des denrées végétales et animales et proposer les arrêtés au préfet ;</p> <p>anticiper une évolution défavorable par la mise en œuvre d'actions préventives dans les élevages et les entreprises et coopératives de l'agro-fourriture concernés par les périmètres (ZPP et ZST) :</p> <p>rentrer les animaux ;</p> <p>fermer ou calfeutrer les bâtiments d'élevage et les installations des exploitations agricoles ;</p> <p>protéger les fourrages et aliments stockés à l'extérieur et en bâtiments ;</p> <p>préparer la phase post-accidentelle par l'évaluation de la nature et du volume des stocks d'aliments, des cultures et des animaux et leurs produits potentiellement contaminés.</p> <p>Guide d'aide à la décision élevage bovin lait et allaitant et élevage porc, volaille et veau + cultures : https://www.irsn.fr/sites/default/files/documents/expertise/rapports_expertise/IRSN_Guide-ACTA_2012.pdf</p>
Forces de l'ordre - gendarmerie maritime	
Réflexes	Dès l'activation du P.P.I. et en fonction des mesures arrêtées par l'autorité préfectorale, les services de gendarmerie et de police mettront en œuvre leur dispositif.
Actions	<p>envoyer des représentants au COD (cellule "Intervention") et au PCO (poste de commandement et de gestion des moyens (PCM)) et renseigner le DOS sur le déroulement des actions sur le terrain et des éventuels besoins en renforts ;</p> <p>procéder au bouclage extérieur de la zone de dangers, en fonction du scénario d'accident ;</p> <p>assurer le maintien de l'ordre et la régulation routière ;</p>

	<p>quadriller les zones de mise à l'abri et d'évacuation avant la phase des rejets ; vérifier par du porte à porte que toute la zone concernée est évacuée ; protéger le PCO, les structures d'accueil des familles et la salle de presse ; protéger les déviations et itinéraires d'évacuation mis en place conjointement par les forces de l'ordre compétentes en fonction du secteur concerné (DIPN / gendarmerie), du Conseil Départemental, et des communes en lien avec la DDTM ; assurer les missions de police judiciaire et notamment la préservation des traces et indices et le recueil de témoignages ; assurer l'exécution des réquisitions (médecins, matériels etc...)</p> <p>Si la mesure de mise à l'abri devait se prolonger au-delà de 48 h, les services de police et de gendarmerie faciliteront l'évacuation des populations.</p> <p><u>Gendarmerie maritime :</u></p> <p>Participer en lien avec la gendarmerie et la police aux opérations de bouclage dans le périmètre de danger.</p>
DDTM	
Réflexes	détacher un représentant au COD ; alerter ses partenaires publics et privés, si nécessaire (fédération de pêche, comité régional de la conchyliculture, ...).
Missions de la DDTM (route, transports) :	participer à la cellule "Interventions" au sein du COD ; assurer au sein du COD la coordination et l'interface des opérations de circulation en liaison avec les gestionnaires des voies concernées (mairies, Conseil Départemental, DIRO) et les forces de l'ordre ; informer et conseiller le préfet sur les questions routières ; Veiller à ce que les gestionnaires de voirie préviennent le CRICR des restrictions de circulation (DIRO, CG) ; procurer aux services préfectoraux les coordonnées des entreprises disposant de moyens lourds de génie civil et de levage ; procurer aux services préfectoraux les coordonnées des entreprises disposant de moyens de transport (à l'exclusion du transport sanitaire) ; préparer les arrêtés de réquisition ; fournir au représentant du préfet et tenir à jour l'information de synthèse correspondante.
Missions de la DDTM	informer le COD des mesures de protection de la population relatives au périmètre maritime (AVURNAV PREMAR, interceptions,...) ; relayer les informations auprès des professionnels de la mer et des compagnies de transport maritime ; assurer l'information des usagers du port de Brest et des ports de la presqu'île en lien avec les gestionnaires. <p>Les éventuelles mesures d'interdiction maritime dans la rade de BREST sont définies par le préfet maritime et par le préfet de département dans la mesure où le plan d'eau du port de commerce serait aussi concerné.</p> <p>Les mesures de surveillance et de police seront mises en place par le préfet maritime. le préfet du Finistère fera, en cas de besoin, appel aux moyens Marine Nationale et défense pour des opérations de police qui s'avèreraient nécessaires sur le plan d'eau des ports.</p>
Missions de la DDTM (eau, agriculture) :	participer à la cellule "suivi de la population et de l'activité économique" au sein du COD.
Conseil Départemental	

Réflexes	détacher un représentant au COD et au PCO ; alerter ses partenaires publics et privés, si nécessaire.
Actions	<p>participer à la cellule "Interventions" au sein du COD (information sur les moyens départementaux disponibles et itinéraires d'acheminement) et éventuellement du PCO ;</p> <p>mettre en place à la demande de la DIPN et de la gendarmerie, les itinéraires de déviation ;</p> <p>apposer les panneaux de signalisation sur la voirie départementale.</p> <p>mettre en place la signalisation d'information des automobilistes : Sur la RD 789 venant du Conquet : entre le giratoire Thalès et le carrefour Koenig Sur la RD 5 venant de Guilers à l'échangeur de Guilers au croisement des RD 105 et 205</p> <p>Les panneaux comporteront le message suivant : "accès interdit" écoutez France Bleu Breiz Izel sur 93 FM</p> <p>L'information routière sera donnée par le canal d'Info Routes, de France bleu Breizh Izel et par tout autre moyen adapté.</p> <p>adapter la signalisation en fonction de l'avis des experts sur la délimitation de la zone impactée ;</p> <p>prévenir et assurer l'information du centre régional d'information et de coordination routières (C.R.I.C.R.) de l'Ouest au sujet des restrictions de circulation.</p>
DIRO	
Actions	<p>mettre en place la signalisation d'information des automobilistes</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la RN 165 venant de QUIMPER à l'échangeur de DAOULAS et au niveau de l'échangeur de Kergleuz (sortie du pont de l'Iroise) ; - sur la RN 12 venant de MORLAIX au niveau des échangeurs de St Eloi (Landerneau) et de Kervao (croisement RN 12 / RN 265 et RD 267) ; <p>Cette signalisation est faite à l'aide de panneaux comportant le message suivant : « Attention interdictions de circulation à BREST Ecoutez 93 FM » en amont de BREST sur les RN 12 et RN 165</p> <p>« accès Siam et Centre Ville interdits écoutez France bleu Breiz Izel sur 93 FM » Sur la RN 265 en limite d'agglomération</p> <p>prévenir et assurer l'information du centre régional d'information et de coordination routières (C.R.I.C.R.) de l'Ouest au sujet des restrictions de circulation ;</p> <p>L'information routière sera donnée par le canal d'Info Routes et de France bleu Breizh Izel et par tout autre moyen adapté.</p>
Exploitant (Marine)	
Actions	<p>informer le préfet de département des conséquences de la mise en place du PUI (circulation, suivi des personnels civils...) ;</p> <p>alerter la population au moyen de ses sirènes en mode concerté sur ordre du préfet (accident de chaufferie) ;</p> <p>alerter le préfet de département conformément à la convention d'information signée le 6 juillet 2009 et procéder en lien avec le service communication de la préfecture aux actions de communication concertée conformément à la convention précitée ;</p> <p>apporter son concours à la mise à l'abri de la population ;</p> <p>apporter son concours à la mise en place des opérations de bouclage ;</p> <p>assurer l'information du préfet de département en continu pendant toute la durée de</p>

	<p>la crise et en phase post accidentelle ; participer au COD (cellules "communication", "conseil et évaluation techniques") et au PCO (cellule "centre de presse de sécurité" en qualité d'expert et au titre de la communication de l'information ; participer à la mise en œuvre du plan de mesures ; mettre à disposition du COS un officier liaison. PREMAR (AEM) : prendre des mesures d'interdiction d'accès au périmètre maritime.</p>
ASND	
Actions	<p>participer aux cellules "Intervention" et "communication" au sein du COD ; apporter au préfet et à sa demande l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise ; assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, le PC commandement de l'exploitant, sans préjudice des contacts directs que le préfet aura avec les responsables de ces organisations, et les équipes de terrain chargées des mesures ; interpréter les mesures réalisées dans l'environnement (CMIR, exploitant) à l'usage du préfet et le conseiller sur les mesures à prendre pour protéger la population ; participer aux audioconférences décisionnelles.</p>
ASN (NANTES)	
Actions	<p>Missions des représentants de l'ASN au COD sur demande expresse de l'ASND et jusqu'à l'arrivée d'un agent de l'ASND au COD :</p> <p>Apporter au préfet une information générale concernant les radioéléments en jeu et leurs effets ; Relayer à l'ASND les demandes de la préfecture ; Informers l'ASND et l'ASN des mesures décidées par le préfet et de l'évolution de leur réalisation sur le terrain.</p> <p>Les agents de l'ASN au COD ne procèdent pas à une analyse technique locale de la situation. Seul le DSND est habilité à fournir des informations sur l'installation accidentée.</p> <p>Conformément à ses missions, l'ASN a en charge d'établir le cadre et définir, préparer et mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre aux situations post-accidentelles consécutives à un accident nucléaire. La phase post-accidentelle succède à la phase d'urgence après la fin des rejets et le retour à l'état sûr de l'installation et porte sur la gestion des conséquences différées de l'accident.</p>
DMD	
Actions	<p>Réaliser et suivre les demandes de moyens militaires destinés, si cela s'avère nécessaire, à participer aux actions de protection des populations ;</p>
Maire	
Réflexes	<p>Déclencher le PCS (plan communal de sauvegarde) de la commune et mettre en œuvre les mesures de soutien aux populations.</p>
Actions	<p>exercer les pouvoirs de police ; se rapprocher du directeur des opérations de secours et participer à la cellule "liaison élus" au sein du PCO ; participer à la mise en place des déviations et des barrages filtrants nécessaires à la</p>

	<p>circulation des véhicules de secours et au bouclage du périmètre de la zone de dangers sous la coordination de la DDTM (voir ci-dessous) ; aider à la mise en place des différentes structures (PMA, morgue, salle pour les médias,...) activer le plan communal de sauvegarde de sa commune et dans ce cadre : Remettre au PCO la liste des personnes nécessitant une assistance dans l'hypothèse d'une évacuation ; Mettre en place les structures de regroupement et d'accueil des populations évacuées ; Assurer la logistique des centres d'hébergement ; Dans la durée participer au suivi des populations. Prêter une attention particulière aux structures communales de petite enfance et s'assurer que les mesures de protection des populations définies y sont bien appliquées. le cas échéant et à la demande du DOS mettre à disposition ses moyens de transport collectifs pour assurer l'évacuation des populations ou l'acheminement de personnes vers des centres d'accueil ou de regroupement ; solliciter les associations de sécurité civile ;</p> <p>Opérations de bouclage et d'information de la population sur le territoire de la commune</p> <p>Les services techniques du CG 29 interviendront pour les déviations sur les RD.</p> <p>Les services techniques des communes de Brest, Guilers, Bohars, Plouzané et Roscanvel participeront aux opérations de bouclage et à la mise en place du barriérage et des déviations en lien avec la DDTM. L'information routière sera donnée par le canal d'Info Routes et de France bleu Breizh Izel et par tout autre moyen adapté.</p> <p>Le Maire participe à l'information et à l'alerte des populations.</p>
--	--

Gestionnaires structures enseignement

<p>Actions</p>	<p>direction des services départementaux de l'éducation nationale, direction diocésaine de l'enseignement catholique, association DIWAN. Les actions à conduire dépendent, pour une part, de la période considérée (ouverture scolaire ou non) ; participer à la cellule "suivi des populations et de l'activité économique" au sein du COD ; mettre à disposition du COD tous les éléments concernant les établissements scolaires concernés ; étudier l'éventualité de fermer les établissements situés dans le périmètre PPI et préparer l'évacuation des élèves vers d'autres établissements scolaires en dehors du périmètre ; assurer l'information des collèges et lycées situés dans les périmètres de danger ; demander aux établissements de mettre en œuvre leur PPMS ; informer le cas échéant le COD de la localisation d'élèves et d'enseignants ayant une activité à l'extérieur de l'établissement (piscine, gymnase, ...) ; si besoin, procéder à la distribution de comprimés d'iode dans les établissements.</p>
-----------------------	---

Associations de sécurité civile

<p>Responsable</p>	<p>Croix-Rouge Française ; Ordre de Malte ; Autres.</p>
---------------------------	---

Réflexes	Se mettre à disposition du DOS, du COS, du DSM et des maires ;
Actions	A la demande du COS, seconder les sapeurs-pompiers et prodiguer les gestes de premiers secours ; Participer aux opérations de ramassage et de "petite noria" ; Participer au fonctionnement du PMA ; Participer au fonctionnement du LRI et de la CUMP avec ses équipiers spécialisés en soutien psychologique ; Participer à l'accueil des familles en lien avec les maires.

TITRE V : OUTILS



FICHE n°1 : Mesures de la radioactivité

- A) Objectifs des mesures
- B) Utilité des mesures selon les phases de l'événement
- C) Organisation des mesures

FICHE n°2 : Prise en charge et soutien aux populations

- A) Communication
- B) Prise en charge médicale des impliqués
- C) Dispositif de décontamination

FICHE n°3 : Protection des personnels d'intervention

- A) Les personnels qui sont amenés à pénétrer sur le site de l'événement portent des tenues appropriées.
- B) En milieu hospitalier :
- C) En cas d'intervention d'une (ou plusieurs) équipe (s) SMUR en zone contaminée,
- D) Protection des personnels du PCO – iode stable

Fiche n°4 : Brest – Dispositif des FSI

FICHE n°1 : Mesures de la radioactivité

En cas d'incident ou d'accident impliquant une installation nucléaire de base secrète risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la santé publique, les actions de protection des populations décidées par le directeur des opérations de secours (DOS) s'appuieront sur les évaluations dosimétriques proposées par l'expertise nationale confortées par les relevés de mesures réalisées sur le terrain.

A) Objectifs des mesures

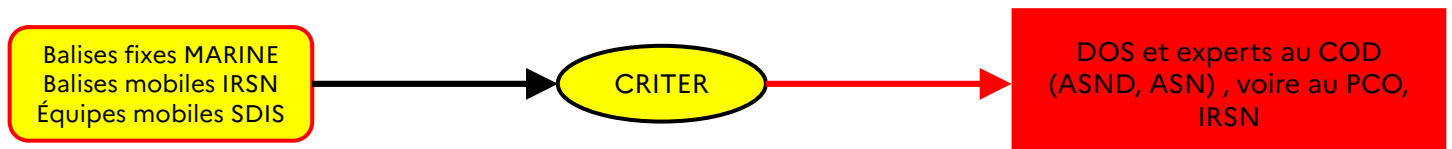
- donner au DOS une meilleure visibilité sur l'état radiologique du territoire ;
- donner aux experts des éléments précis pour leur permettre de valider les hypothèses utilisées pour définir l'impact radiologique sur les populations et conseiller au mieux le DOS.

B) Utilité des mesures selon les phases de l'événement

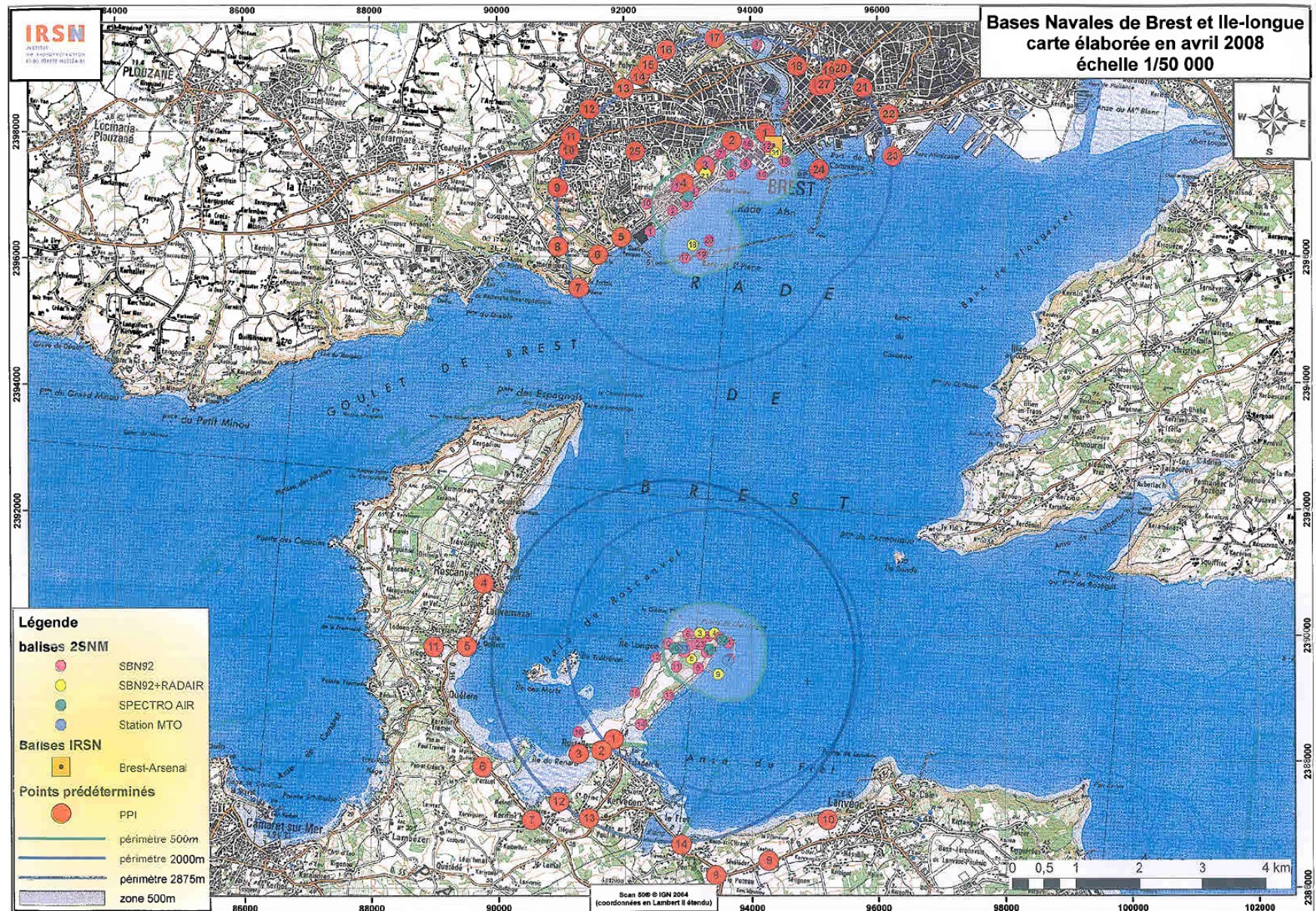
- **Avant un rejet et en l'absence de menace immédiate** : les mesures permettent de dresser un état de la radioactivité ambiante ;
- **Pendant la phase de menace**, les mesures permettent de :
 - s'assurer de l'absence d'émissions radioactives en exploitant les données émises par les balises fixes ;
 - prépositionner si cela apparaît nécessaire, l'implantation des moyens mobiles de mesures.
- **Pendant les rejets**, les mesures permettent de :
 - évaluer les risques encourus par les personnels qui interviendraient sous le panache si l'analyse du risque le permet afin de respecter les règles en matière de radioprotection ;
 - faire un recoupement avec les prévisions et s'assurer que les mesures prises pour protéger les populations sont adéquates.
- **Après les rejets**, les mesures permettent de :
 - constater l'absence de radioactivité pour lever les contre-mesures ;
 - conforter les décisions concernant les actions à entreprendre en phase post-accidentelle, notamment l'éloignement éventuel de populations et l'interdiction de consommation de certains produits.

C) Organisation des mesures

L'organisation des mesures est précisée dans le programme directeur mesures (PDM) SDIS/Marine Nationale

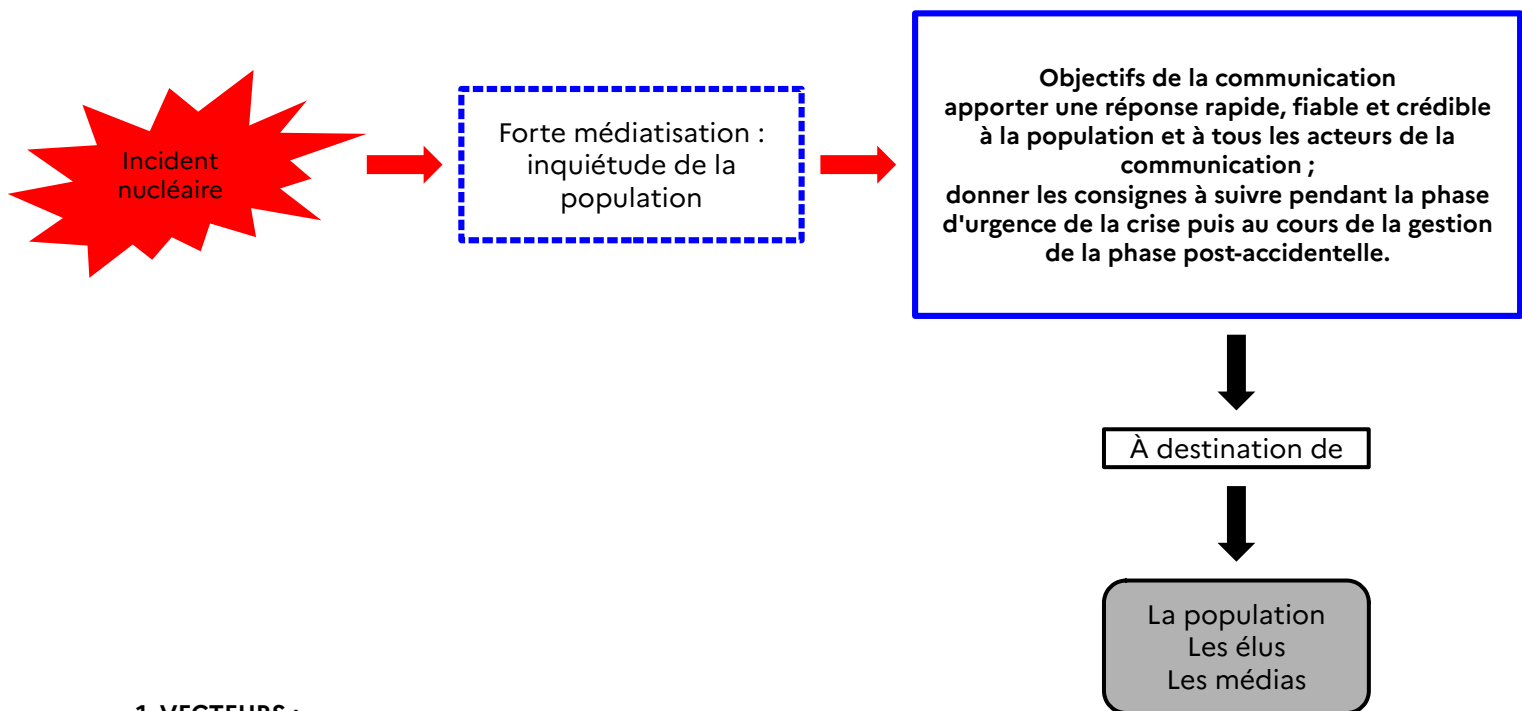


EMPLACEMENTS DES BALISES DE MESURES ISSUS DU PDM



FICHE n°2 : Prise en charge et soutien aux populations

A) Communication



1. VECTEURS :

- traditionnels (presse écrite, radio, télévision, etc....)
- NB : les nouveaux réseaux de communication Internet (site Internet préfecture, réseaux sociaux, etc...) devront être, autant que faire se peut, utilisés pour véhiculer les informations des pouvoirs publics permettant ainsi de diminuer le risque de propagation de rumeurs et informations erronées et prendre le pouls du ressenti de l'accident sur la population.

2. CELLULE COMMUNICATION

- Le préfet désignera un membre du corps préfectoral qui sera chargé des actions de communication au sein de la cellule "Communication" du COD ;
- Missions de la cellule communication, CIP et centre de presse de proximité : *Titre IV, fiche n°5*

B) Prise en charge médicale des impliqués

L'organisation des soins aux victimes se fera conformément à la circulaire n°277 DHOS/HFD/DGNSR du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique et à la circulaire n° 700/SGDSN/PSE/PSN du 2 octobre 2018 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques.

Victimes de groupe 1 : victimes atteintes de lésions de type conventionnel (brûlés thermiques, chimiques, traumatisés, blessés...) associées ou non à une contamination ou une irradiation.

☞ En toute circonstance, l'urgence médico-chirurgicale prime sur la notion de contamination et d'irradiation.

Victimes de groupe 2 : victimes non blessées suspectées d'irradiation ou de contamination en raison de leur présence ou de leur activité à proximité de l'événement. Il peut s'agir de personnels ayant participé aux secours dans la zone de danger.

Victimes de groupe 3 : populations établies au voisinage du site de l'accident. Elles bénéficieront d'une prise en charge :

- au titre du contrôle de la contamination et d'une **éventuelle décontamination** ;
- au titre du **soutien médico-psychologique** ;
- au titre d'un accompagnement à caractère de **solidarité** par les associations de sécurité civile.

C) Dispositif de décontamination

Un dispositif devra être mis en place dans les communes d'accueil dès la décision de mise à l'abri des populations qui peut précéder une évacuation. Le DOS demande alors :

- Le déclenchement du plan ORSAN NR
- la mise en alerte de tous les services sanitaires disposant de spécialistes en la matière ;
- à la zone de défense et de sécurité Ouest la mise en place de centres de décontamination (par exemple chaînes de décontamination) en renfort ;
- l'acheminement rapide des équipes de contrôle vers les communes d'accueil ;
- la mise en place dans les communes d'accueil de centres d'accueil.

Dans l'hypothèse où les éléments d'expertise feraient apparaître que les rejets sont intervenus **avant la fin** de l'opération d'évacuation et que les contrôles s'avèreraient positifs ou qu'une décision d'évacuation des populations a été prise à la suite d'une mise à l'abri, un dispositif de contrôle et de décontamination serait mis en place dans les centres d'accueil avec les moyens du SDIS et des renforts civils et militaires obtenus (demandes de concours, réquisitions, volontaires).

Dans cette hypothèse, toutes les personnes évacuées devront se rendre dans ces centres d'accueil où un recensement sera effectué pour assurer leur suivi médical.

En cas d'affluence de personnes, une priorisation des personnes à contrôler et à décontaminer sera envisagé en concertation avec les autorités de santé publique.

FICHE n°3 : Protection des personnels d'intervention

Elle est fonction de l'organisation du site sur la base de zones d'intervention en situation radiologique définies pour l'organisation des secours.

A) Les personnels qui sont amenés à pénétrer sur le site de l'événement portent des tenues appropriées.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 700/SGDSN/PSE/PSN du 2 octobre 2018 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques et applicable en situation accidentelle, le sas interservices (outil interministériel) permet de recenser les équipements de protection et de dosimétrie et le personnel. Il est mis en œuvre sur demande du DOS.

Ils doivent être équipés de moyens de dosimétrie :

- s'ils interviennent dans le périmètre de danger (2000m) : dosimétrie opérationnelle et dosimétrie à lecture différée,
- s'ils interviennent en dehors de cette zone (au-delà de 2000m mais dans l'aire du PPI) : dosimétrie passive à minima (éventuellement collective en attente des moyens nationaux)

Chaque service tient en permanence une comptabilité de son matériel.

Cet état devra être transmis au SIDPC chaque année.

- ☞ **Dès l'activation du PPI, il sera fait appel à la zone de défense et de sécurité Ouest pour la fourniture de tenues et matériels de protection supplémentaires en nombre suffisant. (via la Délégation Militaire Départementale - DMD29)**

En dehors des périmètres, aucune protection spécifique n'est nécessaire.

B) En milieu hospitalier :

Les risques d'irradiation sont négligeables et les personnels ne portent que des tenues légères destinées à prévenir le risque faible de contamination par voie cutanée ou digestive.

C) En cas d'intervention d'une (ou plusieurs) équipe (s) SMUR en zone contaminée, il est nécessaire qu'elle(s) soit (soient) transportée(s) par un véhicule déjà inclus dans la zone, le matériel devant rester sur place.

Dans ce contexte d'extraction/sauvetage, les victimes seront conditionnées par les marins-pompiers accompagnés des équipes médicales du service de santé des armées (au PABRC de l'Île-Longue). Les victimes seront alors acheminées vers les équipes SMUR en dehors des zones contaminées ou au PMA (hors zone militaire) de la zone concernée.

Cependant, en situation de crise, en cas de dépassement des moyens capacitaires présents sur place, une équipe intervention SMUR pourrait être amenée à intervenir sur zone. (CF convention en cours SAMU/CECLANT/DRSSA).

Les victimes pourront être hospitalisées vers l'HIA ou le CHU en fonction des éléments de régulation du SAMU 29 en lien avec le médecin conseiller présent au CTC de CECLANT.

D) Protection des personnels du PCO – iode stable

Les services devant intervenir dans le périmètre de danger de 2000 m ont été destinataires d'une dotation en iode stable permettant de protéger leurs personnels.

Le SDIS mettra des comprimés d'iode au PCO, à disposition des intervenants devant se rendre sur le terrain qui n'auraient pas été destinataires préventivement de comprimés d'iode.
(cf. *Titre III, Fiche n°2*)

Fiche n°4 : Brest – Dispositif des FSI

Périmètre de sécurité		
Mission	Unité	Moyens
<p>Interdire à toute personne ou véhicule non accrédité l'accès dans le périmètre de 2000 m.</p> <p>Les personnels assurant des fonctions indispensables à la gestion de l'accident sur le site pourront être autorisés par le directeur des opérations de secours à y accéder, par dérogation aux mesures de bouclage mises en œuvre en cas d'activation du PPI.</p>	PN29	15 effectifs à prévoir : relève par UFM
Périmètres de déviations		
Mission	Moyens	
Fluidifier les axes en périphérie de la zone des 2000 m en orientant la circulation de transit sur des itinéraires de déviation.	5 PN29 + 12 GN Mise en œuvre d'une signalisation spécifique par les services du Conseil Départemental et des communes concernées.	
Opérations de confinement		
Mission	Unité	Moyens
Assurer la protection de la population se trouvant dans le périmètre de sécurité, en interdisant toute circulation motorisée ou piétonne sur la voie publique pendant la durée des opérations de secours.	PN 29 (avec appui éventuel moyens du SDIS).	3 patrouilles mobiles à l'intérieur du périmètre de 2000 m
Protection des biens et des lieux		
Mission	Unité	Moyens
<p>Assurer la sécurité publique à l'intérieur du périmètre pendant la durée du confinement ;</p> <p>Interdire aux personnes non autorisées l'accès aux lieux de l'accident ;</p> <p>Protéger le PCO, les structures d'accueil des familles et la salle de presse.</p> <p>Aide à l'acheminement des moyens de secours</p>	PN 29	Patrouilles initialement engagées sur la mise en œuvre des opérations de confinement
Mission	Unité	Moyens
Assurer la viabilité des itinéraires empruntés par les moyens de secours ; assurer les guidages ou escortes nécessaires (notamment dans l'hypothèse de l'activation du plan secours à nombreuses victimes).	<p>PN29+ GN</p> <p>PN29 Motocyclistes</p>	<p>Personnels statiques engagés sur la mission périmètres de déviation pour assurer la neutralisation du périmètre de sécurité</p> <p>Effectifs motocyclistes PN 29 pour la mise en œuvre en liaison avec le PCO et</p>

le DOS des escortes nécessaires.

Recensement et identification des victimes éventuelles/Constatations

Mission	Unité	Moyens
<p>Recenser les victimes éventuelles et recueillir les éléments d'identification en liaison avec le PMA, en vue de renseigner le COD;</p> <p>Effectuer les constatations nécessaires dans l'optique de l'ouverture d'une enquête judiciaire, en liaison avec le Procureur de la République.</p>	<p>PN 29</p> <p>PN 29 SDPTS 29 PN CONSTOX (Service national de police technique et scientifique).</p> <p>Gendarmerie nationale :</p>	<p>6 effectifs en zone de soutien</p> <p>Intervention en zone d'exclusion civile : Unité DGPN CONSTOX</p> <p>intervention en zone d'exclusion sur site militaire (base navale) Constatations + jud : Section de recherches de la gendarmerie maritime + F2NRBC gendarmerie (force nationale NRBC gendarmerie).</p>

Le barriérage sera mis en place par les services techniques des communes sur la voirie communale.

Fiche n°5 : FR-Alert

FR-Alert est un dispositif d'alerte et d'information des populations qui permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Cet outil est complémentaire aux systèmes d'alerte existants (SAIP, diffusions médias, réseaux sociaux ...etc) et constitue une réponse adaptée à un large périmètre de risques et de menaces.

Seuls les opérateurs habilités qui disposent d'un compte sur l'application (membres du corps préfectoral, directeur des sécurités et agents SIDPC) peuvent déclencher l'envoi d'un message dans un périmètre défini. Deux procédures d'envoi sont à distinguer :

→ **Procédure classique (via l'application) :**

L'agent prépare le message ainsi que le périmètre de diffusion et le soumet au DOS qui le valide et l'envoie via l'application.

→ **Procédure dégradée (si le DOS ne dispose pas de ses codes FR-Alert) :**

L'agent prépare le message ainsi que le périmètre de diffusion et le soumet au DOS qui le valide à travers l'ordre écrit (cf. Ordre d'utilisation FR-Alert ci-après). Une fois l'ordre écrit signé, l'agent valide et envoie le message via l'application.

Les événements majeurs qui peuvent faire l'objet d'une notification d'alerte sont :

- Événements naturels : inondation, tempête et cyclone, incendie, tsunami, éruption volcanique...
- Accidents biologiques et chimiques : pollution, fuite de gaz, **incident nucléaire...**
- Dangers sanitaires : épidémie, pandémie, incident agro-alimentaire...
- Incidents technologiques et industriels : panne des moyens de télécommunication, accidents graves sur les réseaux routiers, ferroviaires ou aériens, incident industriel...
- Événement grave de sécurité publique, attentat terroriste.

ORDRE D'UTILISATION DE L'APPLICATION FR-ALERT

Date : XX mois XXXX

Heure : XXhXX

Situation :

brève description de la situation de crise / exercice, si un plan est déclenché :

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Vivamus a lobortis lacus. Mauris et eros iaculis, finibus justo tristique, condimentum sem. Praesent aliquam eros vel pellentesque rhoncus. In hac habitasse platea dictumst. Proin imperdiet sed sapien a ullamcorper.

Vu la situation exposée ci-dessus, je donne ordre à *Mme/Mr NOM Prénom* agent du SIDPC29 d'utiliser l'application FR-Alert pour une diffusion à la population du message suivant :

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Vivamus a lobortis lacus. Mauris et eros iaculis, finibus justo tristique, condimentum sem. Praesent aliquam eros vel pellentesque rhoncus. In hac habitasse platea dictumst. Proin imperdiet sed sapien a ullamcorper.

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Vivamus a lobortis lacus. Mauris et eros iaculis, finibus justo tristique, condimentum sem. Praesent aliquam eros vel pellentesque rhoncus. In hac habitasse platea dictumst. Proin imperdiet sed sapien a ullamcorper.

Ce message sera diffusé dans un périmètre de X km autour du point suivant : [point à détailler](#)

Pour ordre,

Le Préfet,

Fiche n°6 : SYNAPSE

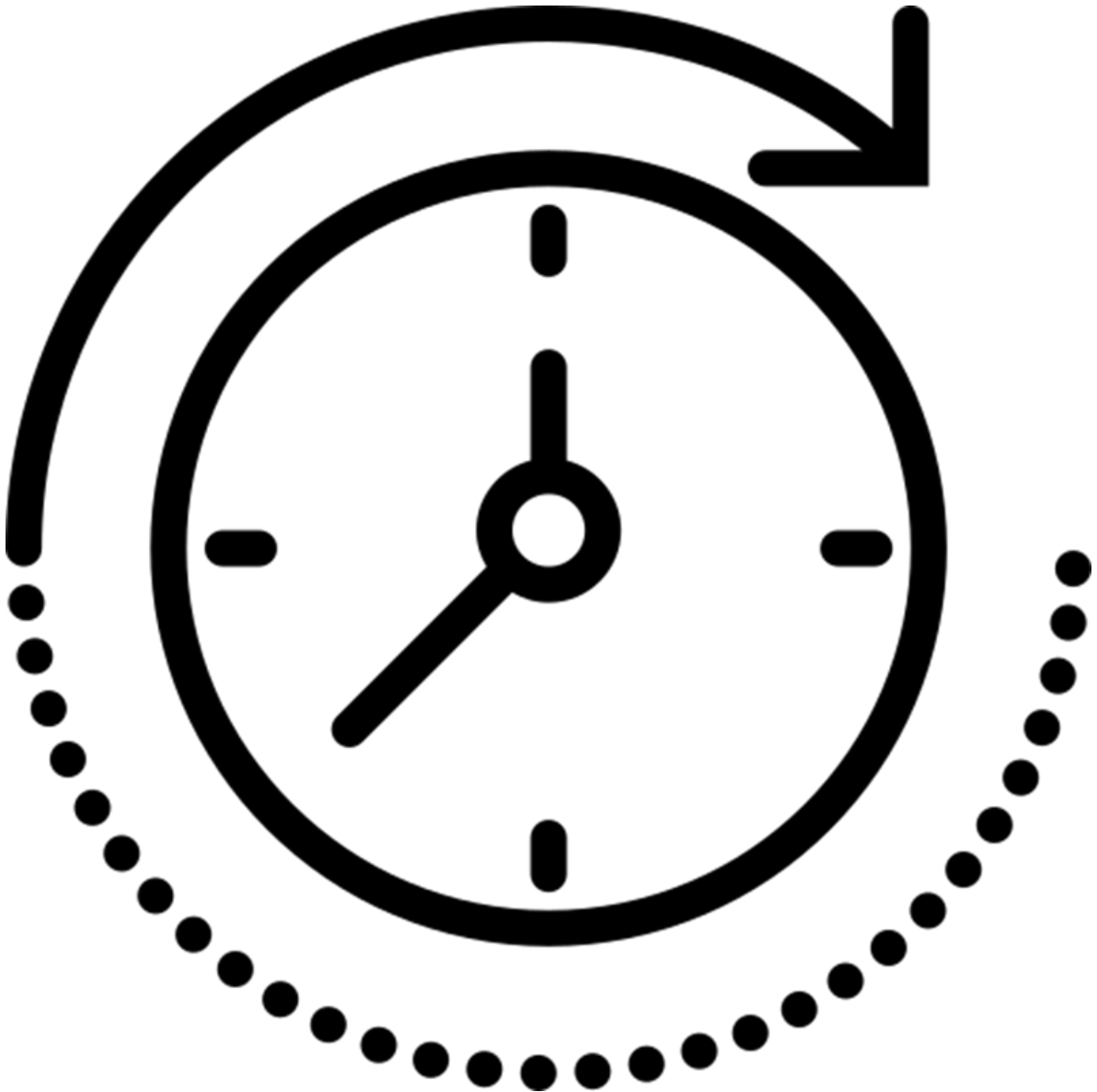
SYNAPSE (SYstème Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de criseE)

Il s'agit d'un outil spécifiquement adapté à la gestion de crise, il permet de réaliser facilement une vue d'ensemble d'une situation de crise :

- Carte d'aléa,
- Données sur les enjeux,
- Mesures prises,
- Mesures prévues (anticipation) issues de la planification ORSEC.

Une fois validé, le PPI des installations nucléaires de l'Île-Longue est décliné dans SYNAPSE.

TITRE VI : ANTICIPATION DE LA GESTION POST-ACCIDENTELLE



Fiche n°1 : Place de la phase post-accidentelle dans la gestion de crise

Fiche n°2 : Actions à entreprendre en sortie de la phase d'urgence pour préparer la phase post-accidentelle

Fiche n°1 : Place de la phase post-accidentelle dans la gestion de crise

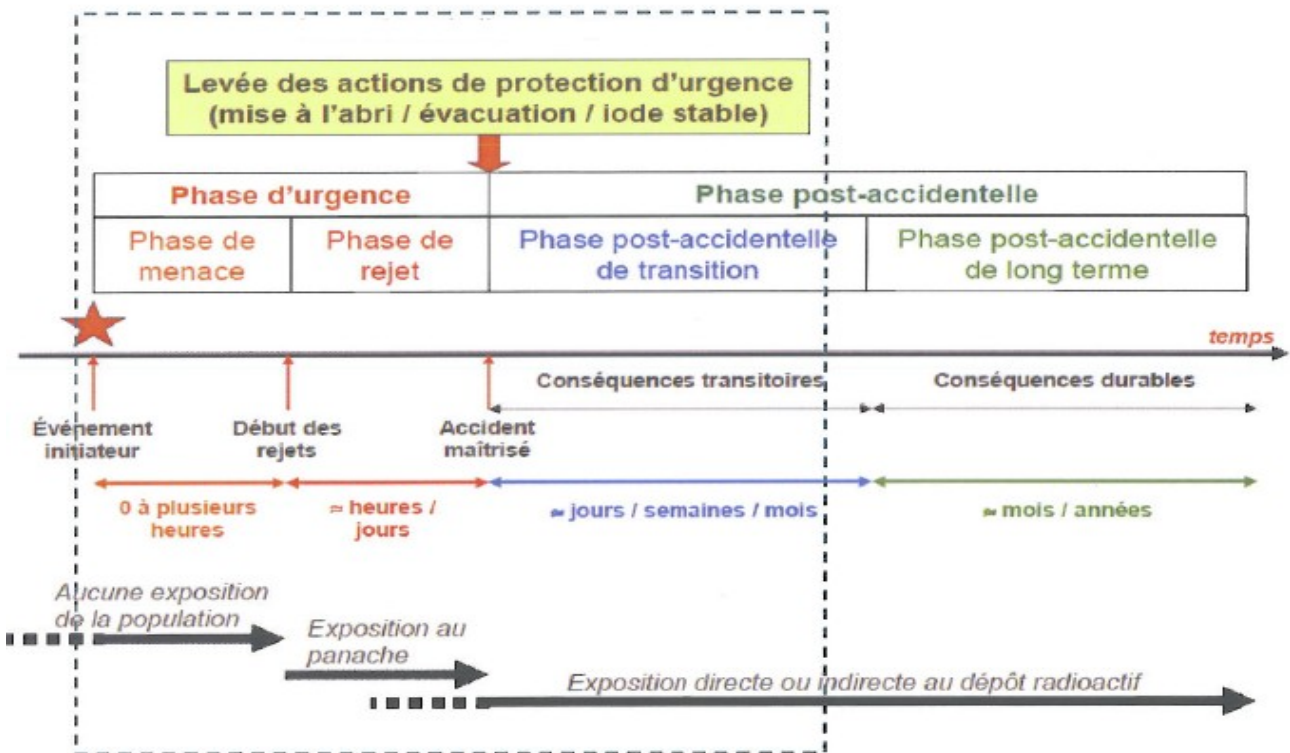
Les mesures d'urgence prises dans le cadre du PPI s'appliquent dans les périmètres de danger considérés pour les scénarii d'accident de chaufferie. Cependant, il n'est pas possible d'exclure, en cas de conditions météorologiques particulières lors de la survenue des rejets, que la progression du nuage de particules radioactives n'affecte un territoire plus étendu que les périmètres considérés.

La période d'urgence, qui comprend la phase de menace, lorsqu'elle existe, et la phase de rejets, est couverte par le PPI et se termine lorsque la population a été mise en sécurité, après la fin des rejets et le retour à l'état sûr de l'installation.

On passe alors dans la phase post-accidentelle qui est celle du traitement des conséquences de l'événement. Cette phase peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années et être divisée schématiquement en deux phases, une phase de transition suivie d'une phase post-accidentelle à long terme.

Les mesures à adopter lors de cette phase post-accidentelle sont envisagées, autant que possible, dès la mise en œuvre du PPI, en particulier lors de la sortie de la phase d'urgence.

Déroulé : de l'urgence au post-accidentel



Fiche n°2 : Actions à entreprendre en sortie de la phase d'urgence pour préparer la phase post-accidentelle

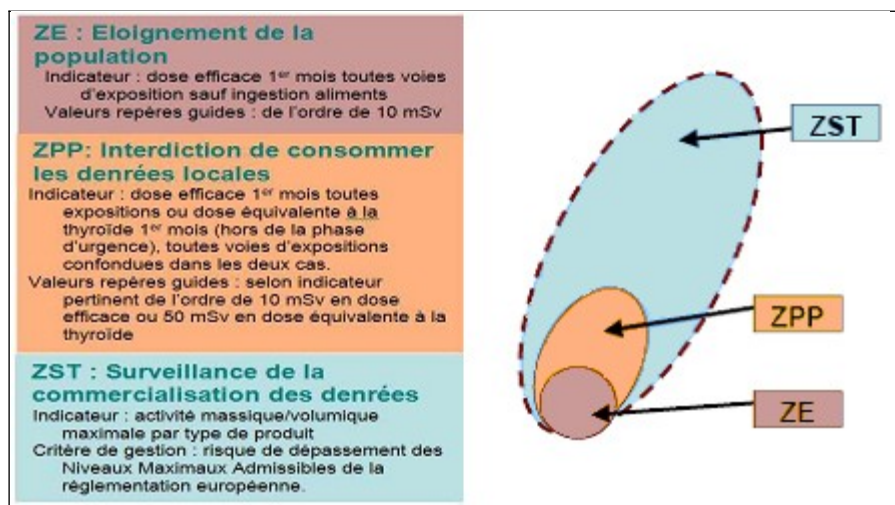
Lors de la phase d'urgence, dès que le rejet est avéré ou inéluctable, des actions préparatoires à la phase post-accidentelle doivent être menées par la cellule "Suivi des populations et de l'activité économique" du COD qui doit notamment :

- 1 Définir, sur la base des modélisations IRSN, les périmètres qui seront concernés par les mesures de protection des populations en phase post-accidentelle.

3 zones doivent être définies :

- **une zone d'éloignement (ZE)** où la population serait susceptible, à titre indicatif, de recevoir le 1^{er} mois, une dose efficace, en dehors de la voie alimentaire, de plus de 10 mSv ;
- **une zone de protection des populations (ZPP)** où la population serait susceptible de recevoir le 1^{er} mois, une dose efficace, voie alimentaire comprise, de 10 mSv maximum ;
- **une zone de surveillance renforcée des territoires (ZST)** où au moins un produit agricole, végétal ou animal, est susceptible d'être contaminé au-delà des niveaux maximaux admissibles au regard de la réglementation européenne.

La zone la plus proche de la source est la ZE dont les populations devront être éloignées. En revanche, la ZPP et la ZST sont des zones où les populations peuvent en principe résider et travailler. Les actions de protection visent alors essentiellement à prévenir une contamination par voie alimentaire.



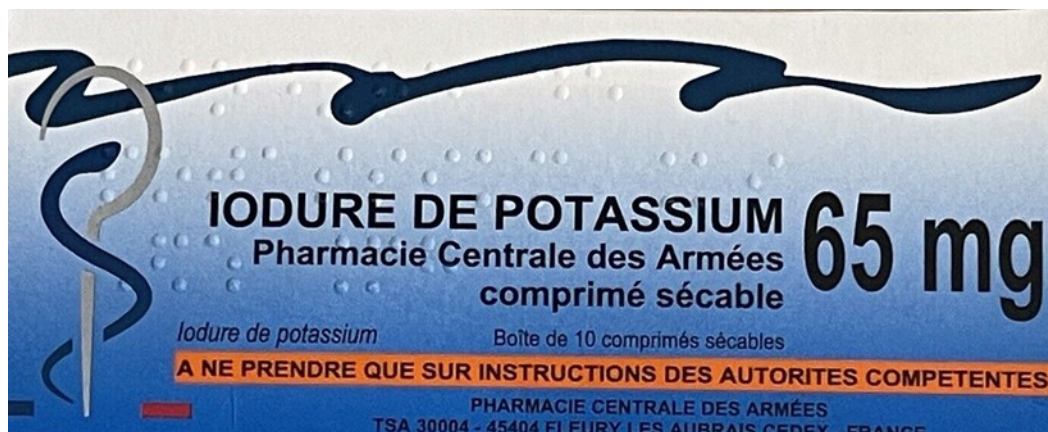
Dans ces zones, les autorités civiles s'attacheront particulièrement à gérer :

- le suivi sanitaire des populations ;
- la gestion des denrées alimentaires et des déchets contaminés ;
- les conséquences économiques ;
- l'indemnisation des dommages subis par les victimes ;
- la réhabilitation des conditions de vie dans les zones contaminées.

- 2 Définir une stratégie post-accidentelle de mesure de la contamination radiologique de l'environnement (prioritaire en ZE et ZPP) ;
- 3 Préparer la mise en place de centres d'accueil et d'information (CAI) éventuellement en ZPP, chargés d'accueillir les populations concernées, de les recenser, de les orienter si nécessaire vers une structure capable de réaliser un contrôle de contamination, de fournir un soutien médico-psychologique, d'organiser l'hébergement des personnes devant être éloignées, etc...

- 4 Faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations concernées, notamment le versement des aides de première nécessité (versées par l'exploitant) et des secours d'urgence (versées par l'Etat). Les CAI pourront être chargés de l'instruction des demandes ;
- 5 Garder une mémoire juridique de la gestion de crise pour faciliter les enquêtes ultérieures ;
- 6 **Interdire par arrêtés la consommation et la mise sur le marché des denrées alimentaires et productions de la ZE, de la ZPP, voire de la ZST, et prévoir l'approvisionnement de ces zones en produits sains (modèles d'arrêtés en annexe) ;**
- 7 **Gérer la ressource en eau ;**
- 8 Préparer les arrêtés visant à restreindre l'accès aux forêts et espaces verts dans les zones où cela est nécessaire (ZE, ZPP et éventuellement ZST) ;
- 9 Envisager les actions de réduction de la contamination notamment le lavage du bâti, qui doit être réalisé le plus rapidement possible après le rejet pour une efficacité optimale ;
- 10 Envisager la gestion des matières contaminées considérées comme des déchets radioactifs (lister les sites de décontamination ou d'élimination, créer au besoin des lieux de stockage temporaires) ;
- 11 Préparer la communication post-accidentelle.

TITRE VII : DISTRIBUTION PRÉVENTIVE D'IODE



Posologie iode :

Chaque boîte contient 10 comprimés d'iode stable dosés à 65 mg. La posologie est la suivante :

- Adulte : 2 comprimés (y compris les femmes enceintes et les jeunes de plus de 12 ans) ;
- Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé ;
- Enfant de 1 mois à 3 ans : ½ comprimé ;
- Nourrisson : ¼ de comprimé pour les bébés jusqu'à 1 mois.

1 boîte = 5 adultes

L'organisation de la distribution préventive est gérée au niveau national. Les comprimés seront répartis dans les pharmacies via des grossistes répartiteurs. Les ERP disposeront de bons afin de récupérer les comprimés auprès des pharmacies en fonction de leur capacité d'accueil.

La distribution complémentaire d'iode se fera dans les centres d'accueil définis par le préfet en fonction des expertises de l'ASN et de l'IRSN et selon les lieux inscrits dans le plan ORSEC hébergements d'urgence. L'acheminement et la distribution des comprimés d'iode se fera selon les modalités définies dans le Plan Iode départemental en vigueur.

ANNEXES

Abréviations et sigles

2SNM	système de surveillance nucléaire de la marine
ADRASEC	Association départementale des radio transmetteurs au service de la sécurité civile du Finistère
AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments
ARS-DT29	Agence régionale de santé –délégation territoriale du Finistère
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
ASND	Autorité de sûreté nucléaire de la défense
AVURNAV	avis urgent aux navigateurs
BDRIJ	Brigade départementale de renseignements et d'investigation judiciaire
BMO	Brest métropole océane
BQ	Becquerel
BR	Brigade de recherche
CAI	Centre d'accueil et d'information du public
CCC	Cellule de communication de crise
CCP	Cellule communication de la préfecture
CDAS	Centre départemental d'action sociale
CEA	Commissariat à l'énergie atomique
CECLANT	Commandement de la zone maritime Atlantique
CE	Communauté européenne
CG	Conseil général
CHIC	Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (à Quimper)
CHU	Centre hospitalier universitaire (Brest)
CIP	Cellule d'information du public (de la préfecture du Finistère)
CIS	Centre d'incendie et de secours
CLSH	Centre de Loisirs Sans Hébergement
CMA	Centre médical des armées
CMCCP	Cellule mixte de coordination de la communication du préfet
CMPP	Centre médico-psycho pédagogique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique (du SDIS)
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COD	Centre opérationnel départemental (préfecture – Quimper)
CODIRPA	Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de la crise (ministère de l'intérieur – Paris)
CORSSI	Centre de réception et de régulation des signaux sanitaires (ARS)
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal d'aide à la décision
CPP	Centre de presse de proximité
CRICR	Centre régional d'information et de coordination routières
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
CTBRC	Centre de traitement pour blessés radio contaminés
CTDS	Centre de tri et de décontamination sommaire
CTIN	Conseiller technique en intervention nucléaire
CUMP	Cellule d'urgence médico psychologique
DATD SGER	Direction des agences techniques départementales – service gestion et exploitation de la route
DCNS	Anciennement DCN, entreprise installée à l'île Longue et au sein de la base navale de Brest
DDCS	Direction ou directeur départemental(e) de la cohésion sociale
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DDPP	Direction ou directeur départemental(e) de la protection des populations
DDR	Direction des déplacements, des routes et des bâtiments (conseil général)
DDSI	Direction ou directeur départemental (e) des services d'incendie et de secours
DIPN	Direction ou directeur départemental (e) de la sécurité publique
DDTM	Direction ou directeur départemental(e) des territoires et de la mer
DDTM - SEA	Direction départementale des territoires et de la mer - Service économie agricole
DDTM - DML	Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral
DDTM - SRS	Direction départementale des territoires et de la mer - Service Risques et sécurité
DGS	Direction générale de la santé
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
DGSNR	Direction générale de la sûreté nucléaire et à la radioprotection
DIRRECTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DIRO	Direction interdépartementale des routes de l'Ouest
DLAS	Direction locale de l'action sociale
DMD	Délégué militaire départemental

DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction ou Directeur Régional(e) de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSM	Directeur des secours médicaux
ECI	Éléments combustibles irradiés
ECN	Éléments combustibles neufs
EDSR	Escadron départemental de sécurité routière
EGM	Escadron de gendarmes mobiles
ErDF	Electricité réseau distribution France
EPCI	Établissements publics de coopération intercommunale
ERP	Etablissement recevant du public
FM	Frequency Modulation (modulation de fréquence)
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
GrDF	gaz réseau distribution France
GM	Gendarmes mobiles
GT	Groupe de travail
HIA	Hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre (Brest)
INBS	Installation nucléaire de base secrète
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
INES	International Nuclear Event Scale (échelle internationale de gravité des incidents ou accidents nucléaires)
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MARN	Mission d'appui à la gestion du risque nucléaire
MAPAD	Maison d'accueil des personnes âgées dépendantes ...
MASC	Mission d'appui en situation de crise
MHz	Megahertz
mSv	Millisiervert
NMA	Niveaux maximaux admissibles
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Poste de commandement
PCM	Poste de commandement et de gestion des moyens
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCD-L	Poste de commandement et de direction local (Préfecture maritime)
PCS-N	Poste de commandement et de direction national (Paris)
PDM	Programme directeur des mesures
PMA	Poste médical avancé
PMI	Protection maternelle et infantile
PPI	Plan particulier d'intervention
PUI	Plan d'urgence interne
PABRC	Poste d'accueil de blessés radio contaminés
PPMS	Plan particulier de mise en sécurité (d'un établissement scolaire)
PREMAR	Préfecture maritime
RD	Route départementale
RN	Route nationale
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SGDSN	Secrétaire ou secrétariat général de la défense et de la sécurité nationales
SIDPC	Service interministériel de la défense et de la protection civile
SMUR	Service médical d'urgence et de réanimation
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSIC	Service départemental des systèmes d'information et de communication
SNA	Sous-marin d'attaque
SNLE	Sous-marin nucléaire lanceur d'engins
SPRS	Service de protection radiologique
SSR	Service de surveillance radiologique
Sv	Sievert (unité de mesure)
TIC	Technicien d'investigation criminelle
UIISC	Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
VC	Voirie ou voie communale
ZDSO	Zone de défense et de sécurité Ouest
ZIPE	Zone d'Intervention de Premier Echelon



ARRÊTÉ N° XXXX DU XXXXXX 2020
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CONSOMMATION DES EAUX PRODUITES ET DISTRIBUÉES À L'INTÉRIEUR DU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ XXXX.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** La Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-3, R 1321-47, R-1333-75 à 92 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- CONSIDÉRANT** le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion d'eau destinée à la consommation humaine, contaminée à un taux supérieur au seuil sanitaire fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation, et en l'attente des résultats du contrôle effectué par l'agence régionale de santé,
- CONSIDÉRANT** le risque de contamination des eaux dans la zone concernée,
- CONSIDÉRANT** [l'accident XXXXX] survenu le [jour mois année], sur [préciser installations Brest ou ILO] à [commune] et le risque de contamination des milieux terrestre et aquatique par des [cause de la pollution] en découlant,
- SUR** avis du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations intéressant la défense,
SUR avis du directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
SUR avis du directeur de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du [date de signature de l'arrêté], la consommation des eaux (pour la boisson et la préparation des aliments) et les produits alimentaires élaborés à partir d'un ajout d'eau à l'intérieur du périmètre délimité XXXX, intégrant:

- les zones terrestres suivantes:

*

- les zones maritimes suivantes

*

Article 2

Les eaux présentes, produites et distribuées depuis ce périmètre, ci-dessus délimité, à partir du [date de constatation de la pollution], sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

Par mesure de précaution des prélèvements pour analyse ont été réalisés.

Dans l'attente des résultats de ces analyses, toute personne qui a depuis cette date distribué ou commercialisé des produits élaborés à partir d'eau provenant du périmètre visé à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Article 3

La délimitation des zones définies à l'article 1^{er} pourra être modifiée en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité in situ ou de nouveaux calculs de modélisation.

Les dispositions définies à l'article 2 peuvent être rapportées ou modifiées en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont définies pour une période d'un mois en ZPP.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 6

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- M
- MM. les maires des communes de [XXXX]
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,



ARRÊTÉ N° XXXX DU XXXXXX 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES MOUVEMENTS DE CERTAINS ANIMAUX D'ÉLEVAGE, LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA CONSOMMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DIVERSES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DANS LA ZONE DE PROTECTION DES POPULATIONS (ZPP) SUITE À UN ACCIDENT SURVENU SUR NOM DU SITE ET LIEU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (Euratom) n°3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ;
- VU** le règlement (Euratom) n°944/89 du Conseil du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ;
- VU** le règlement n°770/90 (Euratom) de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments du bétail ;
- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;
- VU** la loi 2004-811 du 13/8/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code rural et notamment le titre III "LE CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET ALIMENTS", les articles L.231-1 à L.231-3 et l'article L.234-4 ;
- VU** le code de santé publique et notamment les articles L.1333-1 et L.1333-20, R.1333-8 et la section 6 de la partie réglementaire "situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants" ;
- VU** le décret du XXX portant nomination de M/ Mme . XXX en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

- CONSIDÉRANT** l'accident / ou l'incident (retenir la qualification de l'échelle INES) survenu sur le site nucléaire de lieu, le date, susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et classé (préciser le chiffre du classement INES) sur l'échelle INES par l'autorité de sûreté nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à la consommation de produits alimentaires contaminés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la population d'une contamination radiologique par la voie alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** le transfert de certains radionucléides aux productions animales destinées à la consommation humaine par les aliments des animaux ;
- CONSIDÉRANT** la contamination radioactive de la zone géographique impactée par le nuage et les communes concernées; conformément au plan de mesures défini par le Plan Particulier d'Intervention des installations nucléaires de la défense de Brest et de l'île Longue approuvé le XX XXXX 2013 ;
- CONSIDÉRANT** l'estimation de la contamination de l'environnement établie par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire transmise par l'autorité de sûreté nucléaire et déterminant une zone de protection des populations (ZPP) et une zone de surveillance du territoire (ZST) ;
- CONSIDÉRANT** l'état d'urgence qui résulte de cet accident/incident (retenir la qualification de l'échelle INES) nucléaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de protection des populations (ZPP) visant à limiter l'exposition des riverains de l'accident, y compris par voie alimentaire, est établie. Elle comprend les communes en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dans la ZPP sont interdits

1. la consommation, le transport et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux produits dans la ZPP (annexe du présent arrêté) à compter de la date du (*inscrire la date de début des rejets*);
2. la récolte et la cueillette à quelque fin que ce soit, notamment pour l'usage en tant qu'aliment pour animaux, des denrées végétales ou d'origine végétale ;
3. la pêche de tout produit de la mer ;
4. la chasse de tout gibier, sauf délivrance d'autorisation spécifique à des professionnels, notamment à des fins de régulations des populations et d'abattage pour des raisons de sécurité publique ;
5. l'accès, notamment à des fins récréatives, aux espaces forestiers ;

6. la consommation, le transport et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux stockés dans la ZPP (annexe du présent arrêté) à la date du (inscrire la date de début des rejets), et qui n'ont pas été protégés de la contamination par un emballage, un conditionnement ou tout autre contenant hermétique à l'air ;

7. les mouvements et le transport d'animaux vivants dont les chairs et les produits sont destinés à la consommation humaine, notamment l'introduction dans la ZPP de tels animaux détenus dans une zone extérieure à la ZPP à la date de l'accident. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements et transports cantonnés au sein de la ZPP elle-même ;

8. les mouvements et transports d'animaux morts vers des zones extérieures à la ZPP (Garder à l'esprit la possibilité de conserver cette disposition n°8 si la ZPP comprend un site de traitement adapté (ce qui est statiquement peu vraisemblable). Dans le cas contraire, retirer 8: les cadavres animaux iront vers un équarrissage en zone extérieure; ils restent des déchets à très faible activité.) ;

Toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'usage est interdit au titre des points 1 à 6 du présent article 2 sont réputés impropres à la consommation humaine ou animale et ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement en vue de leur usage ultérieur en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux.

Toute personne qui a depuis cette date distribué ou commercialisé ces produits doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Article 3

La délimitation des zones définies à l'article 1^{er} et à l'article 2 pourra être modifiée en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité in situ ou de nouveaux calculs de modélisation. Les dispositions définies à l'article 2 peuvent être rapportées ou modifiées en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité.

Article 4 Les dispositions du présent arrêté sont définies pour une période d'un mois en ZPP.

Article 5 La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les Maires des communes visées en du présent arrêté 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,



ARRÊTÉ N° XXXX DU XXXXXX 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES MOUVEMENTS DE
CERTAINS ANIMAUX D'ÉLEVAGE, LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA
CONSOMMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS
POUR ANIMAUX ET DIVERSES ACTIVITÉS AGRICOLES ET
FORESTIÈRES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE
DES TERRITOIRES (ZST) SUITE À UN ACCIDENT SURVENU SUR NOM DU SITE
ET LIEU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (Euratom) n°3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ;
- VU** le règlement (Euratom) n°944/89 du Conseil du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ;
- VU** le règlement n°770/90 (Euratom) de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments du bétail ;
- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;
- VU** la loi 2004-811 du 13/8/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code rural et notamment le titre III "LE CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET ALIMENTS", les articles L.231-1 à L.231-3 et l'article L.234-4 ;
- VU** le code de santé publique et notamment les articles L.1333-1 et L.1333-20, R. 1333-8 et la section 6 de la partie réglementaire "situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants" ;

- VU** le décret du XXX portant nomination de M/ Mme . XXX en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** l'accident / ou l'incident (retenir la qualification de l'échelle INES) survenu sur le site nucléaire de lieu, le date, susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et classé (préciser le chiffre du classement INES) sur l'échelle INES par l'autorité de sûreté nucléaire ;
- Considérant** le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à la consommation de produits alimentaires contaminés ;
- Considérant** la nécessité de protéger la population d'une contamination radiologique par la voie alimentaire ;
- Considérant** le transfert de certains radionucléides aux productions animales destinées à la consommation humaine par les aliments des animaux ;
- Considérant** les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le XXX; conformément au plan de mesures défini par le Plan Particulier d'Intervention des installations nucléaires de la défense de Brest et de l'île Longue approuvé le XX XXXX 2013 ;
- Considérant** l'estimation de la contamination de l'environnement établie par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire transmise par l'autorité de sûreté nucléaire et déterminant une zone de protection des populations (ZPP) et une zone de surveillance du territoire (ZST) ;
- Considérant** l'état d'urgence qui résulte de cet accident (*accident / incident : retenir la qualification de l'échelle INES*) nucléaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental du territoire et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) est établie qui correspond à une zone de dépassement prévisible des teneurs maximales en radionucléides dans les aliments fixées par le règlement (Euratom) n°3954/87. Elle comprend les communes en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dans la ZST sont interdits :

1. la consommation, le transport et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux produits dans la ZST (annexe 1 du présent arrêté) à la date du (*inscrire la date de début des rejets*);
2. la récolte et la cueillette à quelque fin que ce soit, notamment pour l'usage en tant qu'aliment pour animaux, des denrées végétales ou d'origine végétale ;
3. la pêche de tout produit de la mer ;

4. la chasse de tout gibier, sauf délivrance d'autorisation spécifique à des professionnels, notamment à des fins de régulations des populations et d'abattage pour des raisons de sécurité publique ;
5. la consommation, le transport et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux stockés dans la ZST (annexe 1 du présent arrêté) à la date du (inscrire la date de début des rejets), et qui n'ont pas été protégés de la contamination par un emballage, un conditionnement ou tout autre contenant hermétique à l'air ;

Les dispositions 1 et 5 s'appliquent sauf si un contrôle libératoire, autocontrôle dans un laboratoire reconnu ou contrôle officiel, permet de lever les mesures sur un lot ou une zone de production en montrant une conformité des produits à la réglementation ;

Dans l'attente des résultats de ces analyses, toute personne qui a depuis cette date distribué ou commercialisé ces produits doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : La délimitation des zones intérieure et extérieure à la ZST où sont interdits tous les mouvements et transport d'animaux vivants ou mort dont les chairs et les produits sont destinés à la consommation humaine et/ou animale pourra être modifiée en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité in situ ou de nouveaux calculs de modélisation.

Toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'usage est interdit sont réputés impropres à la consommation humaine ou animale et ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement en vue de leur usage ultérieur en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux.

Les dispositions définies aux articles 2 peuvent être rapportées ou modifiées en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont prises jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les Maires des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes de la ZST et leurs filières

Annexe 2 : insérer en outre une cartographie pour préciser la zone concernée (toute la commune ? une partie,?)

Message d'activation du PPI



**Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC**

ATTENTION :
**Objet : ACTIVATION DU
PPI nucléaire BASE NAVALE DE BREST**

COD activé à la préfecture du Finistère

Madame, Monsieur

"Le préfet du Finistère prend la direction des opérations de secours

et active le dispositif départemental ORSEC – PPI des installations nucléaires de la défense de la Base Navale de Brest (et le cas échéant) et le PLAN ORSEC – secours à nombreuses victimes"

Les services suivants sont invités à rejoindre le COD activé en préfecture où ils seront joignables sur les lignes téléphoniques suivantes :

Éléments confidentiels non-publiables

Un événement **SYNERGI** est ouvert sur le portail ORSEC. Les titulaires de droit d'accès sont invités à le consulter.

Pour le Préfet,

Destinataires	Copies
Commune de BREST	Sous-préfets de Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimper ;
Commune de PLOUZANE	Préfecture : service communication ; SDSIC ;
Commune ROSCANVEL	Associations de sécurité civile ;
Commune de GUILERS	Opérateurs (ERDF, GRDF, France Télécom, SFR,

Gestionnaires eau) ;

Commune de BOHARS

Conseil départemental

CODIS

GENDARMERIE CORG

DDTM

ARS

SAMU

DDETS

DDPP

ASND

ASN NANTES

IRSN

MARN

COGIC

PREMAR CECLANT PCD-L

PREMAR COM Brest

DSND

DMD

COZ

METEO France

CHU

HIA

SNCF (COGC)

Aviation civile

DSDEN (éducation nationale)

DDEC (éducation catholique)

ADRASEC

Modèles de messages aux populations

1) pour diffusion par les médias

- ☞ à adresser à France bleu Breizh Izel et aux autres médias locaux et nationaux en cas d'activation du PPI ;
- ☞ l'adapter en fonction de la situation et de la nature du scénario accidentel en présence.

"Le préfet du Finistère communique :

Un accident vient de se produire sur la base opérationnelle de la Base Navale de Brest

"Vous venez d'entendre retentir la sirène d'alerte." **OU** "Vous allez entendre retentir la sirène d'alerte." + Vous allez OU vous venez de recevoir un message sur votre portable via FR-Alert

"Vous devez rester à l'abri dans le bâtiment dans lequel vous vous trouvez actuellement ou vous mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche si vous habitez ou si vous travaillez dans la zone de dangers comprise dans les limites géographiques suivantes :

- *les énumérer*

Pour votre sécurité, dans cette zone il est impératif de respecter les consignes suivantes :

- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment stable et fermez bien toutes les ouvertures ;
- Coupez les ventilations mécaniques et la climatisation ;
- Ne téléphonez pas, sauf urgence vitale, afin de laisser le réseau libre pour les secours ;
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, il y sont protégés, les enseignants s'en occupent ;
- Mettez-vous à l'écoute de France bleu Breizh Izel.

De plus amples informations ou consignes vous seront données sur France Bleu Breizh Izel (fréquence générale 93 Mhz). Restez à l'abri en attendant de nouvelles instructions."

Modèles de communiqués de presse

➤ **EXEMPLE DE CP n°2 APRES LA DIFFUSION DU CP-TYPE MARINE :**

"INCIDENT sur le site de la Base Navale de Brest (FINISTERE)
Dégagement gazeux

Le préfet du Finistère a déclenché ce jour à xxHxx le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site de la Base Navale de Brest, pour prendre en compte les conséquences d'un rejet gazeux atmosphérique limité comportant des radioéléments.

- A l'attention de la population : quand vous entendrez la sirène d'alerte, il faut agir sans délai :
- ☞ Entrez dans le bâtiment le plus proche,
- ☞ Fermez portes et fenêtres,
- ☞ Ecoutez les radios : France bleu Breizh Izel 93 MHz, Radio ...,
- ☞ Laissez vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux.

La gendarmerie a mis en place un bouclage de sécurité : ne prenez pas votre véhicule et ne téléphonez pas pour ne pas encombrer les réseaux.

Des consignes et informations vous seront données régulièrement sur les opérations de rétablissement de la situation.

Le préfet rappelle que l'incident (rejet gazeux) ne peut en aucun cas dégénérer en explosion."

➤ **EN CAS D'INTERROGATION SUR LA CONSTITUTION DE STOCKS (exemple)**

"INCIDENT sur le site de la Base Navale de Brest

"Le préfet du Finistère appelle la population à l'apaisement concernant la constitution de stocks de nourriture. Il est inutile de se précipiter sur les supermarchés de Brest et ses alentours pour constituer des stocks alimentaires. L'incident en cours de traitement à l'île longue n'entraînera qu'une mise à l'abri temporaire.

Le préfet rappelle que l'incident (rejet gazeux) ne peut en aucun cas dégénérer en explosion."

➤ **CP AU SORTIR DE LA PHASE D'URGENCE (exemple)**

"FIN D'ALERTE SITUATION SOUS CONTROLE

Du fait d'un risque d'accident sur la Base Navale de Brest, le préfet du Finistère a décidé d'activer son plan de secours appelé Plan Particulier d'Intervention (PPI). et a demandé à la Marine d'activer ses sirènes d'alerte. Celles-ci ont retenti à XXhXX.

Ce signal prévient la population qu'elle doit se mettre à l'abri et l'écoute des médias (radio France bleu Breizh Izel et France 3 notamment). Via les médias, le préfet a ensuite demandé à la population de rester à l'abri jusqu'aux prochaines instructions.

Les informations de l'exploitant confirment que l'incident est désormais sous contrôle.

Les mesures effectuées dans le panache du rejet radiologique concerté, font apparaître des niveaux de pollution très faibles.

Constatant qu'il n'y a plus de risque pour la population, le préfet du Finistère prononce la levée de toutes les mesures de mise à l'abri.

Par mesure de précaution, les habitants de x (commune concernée par le passage du panache gazeux) sont invités à ne pas consommer de produits frais venant d'une production locale.

Modèle de messages FR-Alert

ALERTE ACCIDENT NUCLÉAIRE

[message de la
préfecture du finistère]

**un incident de sécurité
nucléaire est en cours
sur la Base Navale de
Brest**

- 1. Abritez-vous dans un bâtiment clos.**
- 2. Fermez fenêtres, portes et aérations.**
- 3. Arrêtez la ventilation.**

**Respectez les
consignes des autorités
diffusées à la radio, la
télévision, les médias
sociaux et sur les sites
institutionnels.
Restez en lieu sûr
jusqu'à ce que les
autorités déclarent la
fin de l'alerte.**

NUCLEAR POWER STATION ACCIDENT ALERT

[Message from the
préfecture of Finistère]

**A nuclear safety incident
is currently in progress at
the Brest Naval base**

- 1. Find a safe and closed building and stay inside.**
- 2. Close the windows, doors and ventilation.**
- 3. Switch off the ventilation.**

**Follow the authorities'
instructions broadcast
on the radio,
television, websites
and social networks.
Stay in a safe place
until the authorities
declare the all clear.**

ALERTE ACCIDENT NUCLÉAIRE

[Message de la
préfecture du Finistère]

**Un incident de sécurité
nucléaire est en cours
sur la Base Navale de
Brest**

Abritez-vous dans un bâtiment clos. Fermez fenêtres, portes et aérations. Arrêtez la ventilation. Respectez les consignes des autorités diffusées par la radio (France Bleu, France Info...), la télévision (France Télévisions), les sites et réseaux sociaux de la préfecture, du ministère de l'Intérieur et du Gouvernement. Les enfants sont pris en charge par les établissements scolaires et péri-scolaires. N'encombrez pas les réseaux de communication nécessaires à l'organisation des secours. Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale.

NUCLEAR POWER STATION ACCIDENT ALERT

[Message from the
préfecture of Finistère]

**A nuclear safety incident is
currently in progress at the
Brest Naval base**

Find a safe and closed building and stay inside. Close the windows, doors and ventilation. Switch off the ventilation. Follow the authorities' instructions broadcast on the radio (France Bleu, France Info, etc.), television (France Télévisions), websites and social networks pages of the Government, ministry of Interior and the prefecture. Do not pick your children up. They are under teaching staff responsibility during school and emergency services during extracurricular activities. Do not block communication system used by rescue forces. Only make a call for a life emergency.